

Présents : C. KELLEN, Président
D. FOURNY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, L. VAN GELDER, Echevins
J. DEVALET, Présidente du CPAS
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C.
CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY, M. LOUIS, O.
RIGAUX, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusés : A. MIGNON, F. EVRARD, Conseillers

Le Conseil,

Monsieur le Président ouvre la séance à 09h00

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Personnel - Rapport 2018 sur la situation de l'emploi de travailleurs Handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics.
- 3) Personnel - Fixation des conditions d'engagement et constitution d'une Réserve de recrutement d'un employé coordinateur du développement touristique local (échelle A1) contractuel APE (m/f) à mi-temps.
- 4) Personnel - Assurance hospitalisation pour le personnel communal - Adhésion à l'assurance du Service social collectif.
- 5) Personnel - Sanctions administratives communales - règlement général de Police et décret environnement - Résiliation des conventions de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur.
- 6) Plan de cohésion sociale - Ateliers pour renforcer les liens entre enfants, parents et grands-parents autour de la musique et des livres - Convention de partenariat avec Mme Anne LAROCHE et Mme Davina MORIS.
- 7) Plan de cohésion sociale - approbation du rapport annuel financier version 2017.
- 8) Accueil temps libre - rapport d'activités 2016/2017 et plan d'action 2017/2018.
- 9) Espace 29 - maison rurale - règlement d'ordre intérieur de l'Espace 29 pour les mises à disposition.
- 10) Règlement-redevance pour la mise à disposition de l'Espace 29.
- 11) Redevance relative à la tarification de la vente de produits par l'Office du Tourisme.
- 12) Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation du marché du terroir.
- 13) Redevance communale relative aux services proposés par l'EPN (Espace Public Numérique) - modification du règlement.
- 14) Marché de Noël 2018 - règlement d'ordre intérieur et tarification.
- 15) Modifications budgétaires n° 1.
- 16) Approbation de la dotation communale 2018 à la Zone de Secours du Luxembourg.
- 17) Garantie d'emprunt pour la Régie Communale Autonome de NEUFCHATEAU relative à la construction de l'Espace médical.
- 18) Convention des Maires - Comité PAED - outil de cadastre énergétique provincial - convention de partenariat.
- 19) Convention des Maires - Comité PAED - concours « économie d'énergie » - règlement.
- 20) Désignation d'un représentant auprès de divers organismes en remplacement de Mme A. GILLET, conseillère démissionnaire.
- 21) Adhésion à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques.
- 22) Cercle St-Joseph de WARMIFONTAINE - résiliation du bail emphytéotique Avec l'ASBL décanale.
- 23) Bail emphytéotique avec le club de football de LONGLIER - approbation de l'avenant n° 2.
- 24) Location des lots de chasse communale 2018.
- 25) Acquisition par la Ville à titre gratuit d'une zone d'accotement et de Trottoir Chemin des Champs Mayet - Michèle et Françoise RAMAUT.
- 26) Ancienne maison Bourgeois sise rue St-ROCH n° 24 à NEUFCHATEAU - Modification du cahier des charges de vente.
- 27) Vente publique d'une parcelle sise rue de la Barquette à NEUFCHATEAU -

- approbation de la vente
- 28) Vente publique du presbytère de TOURNAY - approbation de la vente.
 - 29) Achat de parcelles forestières appartenant à M. et Mme CORNET à MALOME - approbation du projet d'acte de vente.
 - 30) Implantation d'un vignoble à NEUFCHATEAU - parcelle NAVIAUX-MANAND - Approbation du projet d'acte de vente.
 - 31) Voirie communale n° 102 à Gérimont - requête de V.GALLET - clôture d'enquête publique - suppression du chemin.
 - 32) Travaux forestiers - approbation des devis pour l'année 2018.
 - 33) Plan communal de développement rural - construction d'une maison de village à TOURNAY - avenant 2018 à la convention-exécution 2014 B.
 - 34) Rénovation urbaine - aménagement du quartier du Terme phase 1 - approbation du marché de travaux.
 - 35) Aménagement d'une zone sportive de la vallée du lac - Approbation du marché de travaux.
 - 36) PIC 17-18 - Aménagement de la Route des Mainis - Approbation du cahier Spécial des charges.
 - 37) Acquisition de l'oeuvre d'art « Mon Homme » - Approbation du marché de fourniture.
 - 38) Autorisation de placement d'une caméra de surveillance sur le hall sportif de l'Institut St-Michel, Chemin du Hays.
 - 39) Communication des décisions de l'autorité de tutelle.
- HUIS-CLOS
- 40) Personnel - Désignation d'un agent constatateur contractuel à temps plein (m/f - échelle D4) à durée indéterminée en collaboration avec la commune de VAUX-SUR-SURE.
 - 41) Ecoles fondamentales communales de NEUFCHATEAU - Admission à la pension définitive de Mme Françoise BOLLE au 01/07/2017.
 - 42) Ratification des délibérations du collège communal relatives à l'enseignement.

SEANCE PUBLIQUE

Le conseiller Y. EVRARD regrette que le prescrit de l'article 1122-11 du CDLD qui prévoit que le conseil communal se réunit au moins dix fois par an et tienne une séance commune avec le Conseil de l'Action Sociale n'ait pas été respecté en 2017.

Il rappelle que les droits et devoirs des conseillers s'expriment principalement par la tenue des conseils.

Le président C. KELLEN informe les conseillers que deux points complémentaires ont été mis à l'ordre du jour à la requête du conseiller Y. EVRARD :

- Abrogation du droit d'inscription complémentaire pour les élèves fréquentant la section de NEUFCHATEAU de l'Académie de Musique de SAINT-HUBERT.
- Remplacement d'un point lumineux préalablement existant situé Chemin des Aubépines 1 à NEUFCHATEAU.

(1) (SEC) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

APPROUVE à l'unanimité à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente - 13/11/2017-.

(2) (CD-MD) Personnel. Rapport 2018 sur la situation de l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics.

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07/02/2013 ci-annexé relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport 2018 de la Ville de Neufchâteau relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2017.

(3) (CD-MD/LV) Personnel. Fixation des conditions d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un employé coordinateur du

développement touristique local (échelle A1) contractuel APE (m/f) à mi-temps.

- Vu la délibération du Collège communal du 05/01/2018 ci-annexée relative au recrutement d'un coordinateur du développement touristique local (échelle A1) contractuel APE à mi-temps (m/f) ;
 - Considérant que le recrutement du personnel évoqué s'avère indispensable conformément au principe de la continuité du service public qui ne permet pas l'arrêt, même momentané, des prestations faute de moyens ;
 - Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;
 - Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
 - Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
 - Vu la section 3 du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date des 29/09/1997 et 29/12/1997, et approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg en date du 15/01/1998 et ses modifications ultérieures ;
 - Attendu que, en vertu du statut administratif, il y a lieu de fixer :
 - la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
 - les conditions générales et particulières de recrutement ;
 - la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
 - le programme ainsi que les règles de notation des examens ;
 - le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
 - Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier le 11/01/2018, lequel a donné un avis en date du 12/01/2018, ci-annexé ;
 - Considérant que l'impact financier de la présente décision a été inscrit à l'article 561/111-02 du budget ordinaire 2018 ;
 - Considérant l'état des finances communales et la nécessité d'obtenir des subventions-traitement dans le cadre de la politique d'aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mise en oeuvre par la Région Wallonne ;
 - Vu l'arrêté ministériel ci-annexé notifié le 06/10/2017, reçu le 09/10/2017, octroyant une aide annuelle de 100 points APE dans le cadre de la convention « Critères objectifs 2018 PL-12752/12 » visant à subsidier des postes de travail à l'Administration communale à partir du 01/01/2018 et ce, pour une durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;
 - Vu la demande d'avis faite aux organisations syndicales par mail le 29/01/2018 et par courrier le 30/01/2018 et les avis reçus en date des 30/01/2018 et 05/02/2018;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après avoir délibéré ;
- DECIDE par 10 OUI et 7 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY)

Art.1 : de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un coordinateur du développement touristique local (échelle A1) contractuel APE à mi-temps (m/f) à durée indéterminée pour l'Office du Tourisme.

Le profil de fonction est le suivant :

Profil de fonction

Missions principales

Le coordinateur du développement touristique local est notamment chargé de l'accueil et de la réalisation de la promotion touristique de Neufchâteau.

Compétences principales

Savoirs-être :

- faire preuve d'un goût pour la communication en général et le tourisme en particulier

- posséder des connaissances minimales sur le territoire communal

- capacité personnelle de rigueur, méthode de travail, organisation

- faire preuve d'efficacité et d'initiative

- faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité

- capacité à travailler en équipe

- capacité d'adaptation à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs et s'assurer de la bonne compréhension de leur demande

Savoirs-faire :

- posséder de bonnes connaissances en informatique et marquer un intérêt pour l'utilisation des nouvelles technologies en matière de promotion touristique

- posséder de réelles capacités d'écriture pour une promotion multimédia
- créer des produits touristiques, recherche d'informations et rédaction de texte pour supports multimédia
- capacité de gestion administrative rigoureuse en appliquant la réglementation

et les procédures en vigueur dans l'administration

- capacité à respecter les objectifs et les échéances fixés
- capacité à s'exprimer avec clarté et efficacité
- maîtrise de la langue française et orthographe impeccable, connaissance active du néerlandais et de l'anglais

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou être ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail ;

- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- jouir des droits civils et politiques ;

- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

- être âgé(e) de 18 ans au moins ;

- être porteur du diplôme de l'enseignement supérieur de type long (licence, master ou équivalent) :

1. en Information et communication (Information et communication, communication multilingue) ou

2. en Sciences et Gestion du Tourisme ou

3. en langues et littératures modernes orientation germaniques.

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins) ;

- réussir un examen de recrutement ;

- être obligatoirement en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédent la date d'entrée en service ;

- satisfaire à une évaluation de santé préalable dans le mois de la date d'entrée en service (condition résolutoire).

La possession d'une expérience en promotion et communication dans le secteur touristique (sens de la valorisation des attraits locaux, employé office du Tourisme, Maison du Tourisme,...) constitue un atout certain.

Art.3 : La lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae

- le cas échéant, copie du permis de travail

- extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1 (datant de moins de trois mois)

- copie du diplôme requis

sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise en mains propres contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Hôtel de Ville, Grand-Place, 1, 6840 NEUFCHATEAU. Une copie de l'acte de naissance et un passeport APE sera(ont) sollicité(s) auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement sera publié dans le bulletin communal le cas échéant et affiché aux valves de l'Hôtel de Ville et sur les sites Internet de la Ville et du Forem.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit:

- 1) une épreuve écrite générale s'attachant à vérifier la capacité linguistique du candidat en anglais et en néerlandais.

- 2) une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles : connaissances de base en droit administratif (notamment Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), connaissances sur la vie communale et les aspects touristiques de Neufchâteau, méthode de travail, organisation, respect des règles et connaissances en informatique (word + excel + outlook + powerpoint).

3) une épreuve orale générale permettant d'évaluer les connaissances pratiques du (de la) candidat(e) en comparaison avec les exigences de la fonction et de vérifier la motivation du (de la) candidat(e).

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- avoir obtenu 50% sur la partie écrite générale
- avoir obtenu 50% sur la partie écrite spécifique
- avoir obtenu 50% sur la partie orale générale
- avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.

Art.5 : de fixer le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Un(e) membre du Collège communal;
- Deux conseiller(ère)s communaux (un de la majorité et un de la minorité);
- Le directeur général ou son délégué ;
- Un professeur de langues modernes ;
- Un agent d'une Maison du Tourisme de la Province du Luxembourg ;
- Un(e) secrétaire hors commission de sélection.

Art.6 : de fixer comme suit l'indemnité à verser aux membres de la commission de sélection extérieurs à l'administration communale : un forfait de 100,00 €.

Art.7 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an par décision motivée du Conseil communal.

Art.8 : Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves d'examen.

(4) (DF/CD-MD) Personnel - Assurance hospitalisation pour le personnel communal - Adhésion à l'assurance du Service social collectif

- Considérant que la Ville de Neufchâteau est affiliée au Service social collectif et a adhéré à l'assurance hospitalisation en faveur de son personnel;

- Vu le courrier du Service social collectif reçu le 18/09/2017 informant la Ville de ce que, suite au lancement d'un marché public, il y a lieu d'adhérer à une nouvelle assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 02/10/2017 décidant de ne pas adhérer à l'assurance hospitalisation telle que proposée par le service social collectif et de relancer un marché public propre à la ville, ci-annexée;

- Considérant le cahier des charges relatif au marché "Assurances soins de santé pour les membres du personnel communal" établi par le Service des Marchés Publics ;

- Vu la décision du Collège communal du 10/11/2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

- Vu la décision du Collège communal du 10/11/2017 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- ETHIAS sa, RUE DES CROISIERS 24 à 4000 LIEGE;
- FEDERALE ASSURANCES, Rue de l'Etuve 12 à 1000 BRUXELLES;
- Les AP Assurances, Avenue Livingstone, 6 à 1000 Bruxelles;
- CBC Banque et assurances, Grand'Place 5 à 1000 Bruxelles;
- DKV BELGIUM NV, Bischoffsheimlaan 1, Bus 8 à 1000 Brussel ;
- Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 01/12/2017 à 11h00 ;

- Considérant que 1 offre est parvenue de ETHIAS sa, RUE DES CROISIERS 24 à 4000 LIEGE ;

- Considérant le rapport d'examen des offres du 06/12/2017 rédigé par le Service des Marchés Publics duquel il ressort que l'offre d'Ethias doit être écartée car elle est entachée d'une irrégularité substantielle ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 14/12/2017 décidant de déclarer irrecevable l'offre d'Ethias et de donner un accord de principe sur l'adhésion de la Ville à l'assurance proposée par le service social collectif, ci-annexée;

- Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions:

- Sur proposition du Collège Communal;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif.

Art.2 : de ne pas prendre en charge la prime pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Art.3 : de s'engager à respecter les dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges SFP/S300/2017/03.

Art.4 : D'informer les membres du personnel de la possibilité de souscrire à l'assurance susvisée sans stage d'attente avant le 31/03/2018.

(5) (CD-MD) Personnel - Sanctions administratives communales règlement général de police et décret environnement. Résiliation des conventions de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur.

- Vu la lettre du 11/10/2017 reçue le 16/10/2017 de la Province de Luxembourg relative à un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en vue de la perception des amendes prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 05/06/2007 approuvant la convention entre la Ville et la Province de Luxembourg relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

- Vu l'avenant n° 1 à la convention entre la Ville et la Province de Luxembourg relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur modifiant l'identité de l'agent sanctionnateur et de son suppléant, signé le 22/08/2008 ;

- Considérant que l'avenant n° 2 visé ci-avant propose de désigner un second fonctionnaire sanctionnateur effectif ;

- Vu la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement approuvée par délibération du Conseil communal du 22/12/2010 ;

- Considérant que la zone de police Centre Ardenne 5301 va recruter un fonctionnaire sanctionnateur pour les communes affiliées ; Qu'il convient par conséquent de renoncer aux deux conventions visées ci-avant signées avec la Province de Luxembourg avec effet au 31/08/2018 ;

- Vu la délibération du Collège communal du 03/11/2017, ci-annexée ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver, pour une durée déterminée expirant le 31/08/2018 l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en vue de la perception des amendes prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives

Art.2 : de mettre fin, à la date du 31/08/2018, à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en vue de la perception des amendes prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives, signée le 26/10/2007 entre la Ville et la Province de Luxembourg.

Art.3 : de mettre fin, à la date du 31/08/2018, à la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, signée le 24/12/2010 entre la Ville et la Province de Luxembourg.

(6) (PCS-DJ) Plan de cohésion sociale - Ateliers pour renforcer les liens entre enfants, parents et grands-parents autour de la musique et des livres - convention de partenariat avec Madame Anne Laroche et Madame Davina Moris

- Considérant la nécessité pour le Plan de Cohésion Sociale de mettre en place de nouveaux projets ;
- Considérant qu'il est utile de sensibiliser les adultes sur les bienfaits des livres et de la musique par rapport à leurs jeunes enfants ;
- Considérant qu'il est important de prendre de « bonnes habitudes » en tant que parents et d'initier l'intérêt des enfants par rapport aux livres et la musique dès le plus jeune âge ;
- Considérant que la lecture et la musique font partie intégrante de la cohésion sociale et que ces outils permettent une ouverture au monde, nous apprennent à penser, à développer un esprit critique, à aller à la rencontre de l'autre, à mieux communiquer... ;
- Considérant qu'il est riche pour le PCS d'amener une mixité des personnes au sein des ateliers ;
- Considérant le souhait du plan de cohésion sociale d'organiser des ateliers parents, enfants, grands-parents en utilisant les livres et la musique comme outils d'échanges :

En pratique, un atelier de 2 heures se fera une fois par mois en alternant livres et musique. Deux personnes indépendantes Mme Anne Laroche et Mme Davina Moris, toutes les deux spécialisées dans le domaine du livre ou de la musique animeront une fois tous les 2 mois un atelier (une puis l'autre). Chaque atelier accueillera plus ou moins 10 adultes et 10 enfants. Ceux-ci se feront le mercredi matin entre 9h et 11h aux dates suivantes : 21 février, 28 mars, 25 avril, 30 mai, 20 juin, 19 septembre, 24 octobre, 21 novembre et le 12 décembre ;

Financièrement, nous serons à 150 € pour l'atelier livres et à 130 euros pour l'atelier musique, ce qui fait un total de 1250 € pour l'année 2018 ;

- Vu le projet de convention avec Madame Anne Laroche et Davina Moris relatif aux ateliers pour renforcer les liens entre parents, enfants et grands-parents autour de la musique et des livres ;
- Considérant que ce dossier a été transmis le 5/12/2017 au Directeur financier, lequel a décidé d'initiative de ne pas émettre un avis de légalité puisque la dépense est inférieure à 22000 € HTVA ;
- Vu la lettre des ministres wallons Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Eliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, reçue le 18/06/2013 portant accord sur le plan de cohésion sociale précité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
- Sur proposition du conseil;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver la convention précitée et de la soumettre aux partenaires.

Art.2 : d'emprunter des tapis de gym au hall des tanneries afin d'installer les personnes confortablement.

Art.3 : d'acheter 10 coussins pour un maximum de +/- 150 euros afin de rendre le lieu plus convivial.

Art.4 : d'imputer les dépenses à l'article 84010/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

(7) (ASB-JD) Plan de Cohésion sociale : approbation du rapport annuel financier version 2017

- Vu la lettre du service public de Wallonie concernant l'évaluation du PCS 2014-2019;
- Attendu que la demande des dossiers justificatifs eComptes pcs et article 18 doivent être communiqués à la DG05 pour le 31 mars 2018 au plus tard et que ceux-ci doivent être envoyés par mail aux membres de la commission d'accompagnement pour approbation;
- Vu le projet du rapport financier 2017 du plan de cohésion sociale de la commune de Neufchâteau;
- Vu la lettre des ministres Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Eliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, reçue le 18/06/2013 portant accord sur le plan de cohésion sociale précité;

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;
- Sur proposition du collègue;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le rapport financier 2017 pour le plan de cohésion sociale 2014-2019.

(8) (ADT-LV) Accueil temps libre - rapport d'activités 2016/2017 et plan d'action 2017/2018

- Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14/05/2009 ;
- Vu le rapport d'activités de l'Accueil Temps Libre 2016-2017 ci-annexé;
- Vu le plan d'action 2017-2018 ci-annexé ;
- Vu le PV de réunion du Conseil Communal de l'Accueil du 12/06/2017 ci-annexé;
- Vu la délibération du collège communal du 17/11/2017 ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport du Conseil Communal de l'Accueil du 12/06/2017, du rapport d'activités 2016-2017 et du plan d'action 2017-2018 concernant l'Accueil Temps Libre.

(9) (DED-FH) Espace 29 - maison rurale - règlement d'ordre intérieur de l'Espace 29 pour les mises à disposition

- Considérant qu'il y a lieu de réaliser un règlement d'ordre intérieur pour les mises à dispositions de l'Espace 29 - maison rurale ;
- Vu la délibération du Collège communal du 10/11/2017 décidant d'approuver provisoirement le projet de règlement d'ordre intérieur pour l'Espace 29 - maison rurale ainsi que les redevances, sous réserve de l'approbation du Conseil communal ;
- Vu le projet de règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, pour les mises à disposition de l'Espace 29 - maison rurale ;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce règlement ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver, comme suit, le règlement d'ordre intérieur de l'Espace 29 - maison pour les mises à disposition de la salle polyvalente :

Art.1 : la Maison Rurale - salle polyvalente (parking compris) - Espace 29 appartient à la Commune de Neufchâteau qui en est l'exploitant.

La gestion journalière est confiée au Collège communal de la ville.

Pour les montants et modalités de paiement de la mise à disposition, il y a lieu de se référer au règlement-redevance de l'Espace 29.

Art.2 : toute demande de mise à disposition se fera par écrit et sera adressée au Collège communal au plus tôt 3 mois avant la date de mise à disposition et au plus tard 3 semaines avant la date d'occupation. L'organisateur est tenu de s'identifier en communiquant son nom, prénom, adresse, téléphone, adresse email, but de la location et date, et éventuellement le N° de TVA si assujetti.

En cas d'annulation de la réservation, l'organisateur doit avertir dans les 15 jours avant la date de la dite mise à disposition. A défaut, ce dernier sera redevable d'un montant équivalent à 50% du droit de mise à disposition.

Art.3 : la Maison rurale sera mise à disposition suivant un calendrier établi par l'Administration communale. Cette dernière veillera à respecter l'ordre d'arrivée des demandes, le cachet de la poste faisant foi. Le

Collège communal se réserve le droit d'occuper la salle prioritairement pour ses besoins propres.

Art.4 : les usages de mise à disposition de la salle Espace 29 seront : culturel, commercial, sportif, festif ou privé (mariages, communions, enterrements, anniversaires...). Le Collège communal se réserve le droit de refuser les mises à dispositions pour certains motifs notamment liés à la sécurité des personnes ou à des risques de dégradations, ainsi que pour d'autres motifs liés à un problème démocratique ou éthique.

Art.5 : la sous-mise à disposition est strictement interdite.

Art.6 : le nettoyage est à charge de l'occupant des lieux. Le preneur procédera au rangement de la salle, à la vaisselle et à son rangement ainsi qu'au nettoyage des appareils et armoires de la cuisine, du matériel utilisé ainsi qu'au rangement des tables et chaises. Si le preneur utilise la friteuse, il lui incombe d'apporter l'huile adaptée et nécessaire ; après l'utilisation le preneur est chargé du nettoyage et de la récupération de l'huile.

Art.7 : chaque occupant est tenu responsable de toute dégradation qui serait causés au bâtiment ou au matériel mis à sa disposition. L'acompte payé à la réservation, servira à payer tout ou une partie des réparations non prises en charge par l'assurance et qui devront être effectuées par la suite. Une facture sera transmise au preneur dans le cas où le montant de l'acompte n'est pas suffisant pour payer les dégâts. Ce montant facturé sera compris dans la facture que le preneur recevra pour le paiement des charges et de la location. Le preneur est tenu de veiller à ce qu'il soit fait bon usage de la salle et du parking. Il veillera à l'ordre, à la propreté, la sécurité, au calme ainsi qu'aux bonnes mœurs et assumera tout manquement constaté pendant la mise à disposition.

Art.8 : avant toute mise à disposition des locaux, l'occupant déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile à l'égard des tiers. L'assurance incendie de la Ville comprend une clause d'abandon de recours en faveur des preneurs.

Art.9 : les lieux et le matériel sont mis à la disposition de l'occupant en bon état de propreté et de fonctionnement. Un état des lieux contradictoire est réalisé avant et après chaque occupation.

Art.10 : la salle dispose du matériel repris en annexe du présent règlement. Il est mis à disposition du preneur sans supplément de prix. Un inventaire sera réalisé avant et après chaque mise à disposition. Dans le cas où du matériel est manquant, une facture sera adressée au preneur.

Art.11 : lorsque la salle est réservée pour l'organisation de manifestations donnant lieu à des paiements de droits d'auteurs et de rémunération équitable (diffusion de musique), il appartient au preneur d'effectuer lui-même les déclarations et versements auprès des organismes concernés (SABAM et REMUNERATION EQUITABLE OU AUTRE).

Art.12 : les clés de la salle sont remises par le service technique communal lors de l'état des lieux en présence de la personne désignée par la Ville et du preneur (personne majeure).

Art.13 : le preneur de la demande de mise à disposition prendra connaissance des mesures de sécurité qu'il appliquera strictement, ainsi que des modes d'emploi des extincteurs ; il veillera au dégagement des sorties de secours. Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne stationne devant les sorties de secours.

Art.14 : le règlement général de police (disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la ville) est d'application, notamment en matière de fermeture, tapage nocturne, nuisances diverses,... . Conformément à l'Arrêté Royal du 24/02/1977, le niveau sonore ne peut dépasser 90 décibels. Tout occupant est tenu de prendre toutes les dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle. Le responsable, ses préposés ou le disc-jockey sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police visant à baisser ou couper l'émission sonore si le niveau autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.

Art.15 : l'usage d'un générateur de mousse n'est pas autorisé dans l'Espace 29.

Art.16 : la vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application (se référer au règlement général de police à ce sujet).

Art.17 : les dispositions légales relatives aux sociétés de gardiennage et de sécurité sont d'application. En cas de recours à des gardiens ou «

sorteurs », ceux-ci seront impérativement agréés par le Ministère de l'Intérieur selon la loi en vigueur.

Art.18 : En aucun cas, il ne pourra être réclamé à l'Administration communale une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne, chauffage, électricité, travaux urgents) elle ne pourrait assurer l'occupation aux dates et heures prévues. L'Administration s'engage à prévenir le preneur dès que possible en cas de force majeure.

Art.19 : suivant la législation en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans le bâtiment.

Art.20 : toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal.

Art.21 : les litiges qui pourraient naître de l'exécution du contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau.

Art.22 : le présent règlement est d'application le premier jour de sa publication.

(10) (WD-BG) Règlement-redevance pour la mise à disposition de l'Espace 29

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes et redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur de la maison rurale - Espace 29 et celui du marché du terroir, approuvés en séance de ce jour ;
- Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la location de l'Espace 29 correspondant aux travaux récemment finalisés;
- Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 27/11/2017, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 27/11/2017, portant le numéro 75/2017 et joint au dossier;
- Vu les délibérations du Collège communal des 10/11/2017 et 24/11/2017 approuvant le règlement provisoire de l'espace 29;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE par 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, JL. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY)

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2017 et suivants une redevance sur la mise à disposition de la salle principale de la Maison rurale - Espace 29 ;

Art.2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de mise à disposition ;

Art.3 : Les montants repris ci-dessous sont toutes taxes comprises.

À ces montants, il y a lieu d'ajouter les diverses charges d'eau, de gaz et d'électricité. Ces montants seront facturés au preneur après l'état des lieux de sortie. Les charges seront facturées sur base des prix unitaires au 01/01 de l'exercice. L'indexation ne touche que les montants de mise à disposition et non les charges. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Associations dont le siège social se situe sur la commune de Neufchâteau

Personnes privées et morales chestrolaises

Personnes privées ou morales hors commune

Tarif horaire (maximum 3h) € 30 € 35 € 40

Occupation d'un jour en semaine (+ de 3h) € 190 € 225 € 260

Occupation d'un week-end (du vendredi midi au lundi 09h) € 350 € 400 € 450

Dans l'hypothèse où l'occupant ne s'acquitte pas du nettoyage tel que prévu dans le règlement d'ordre intérieur de la salle, la somme de 200 € lui sera réclamée.

La redevance pour l'utilisation de l'Espace 29 pour le marché du terroir s'élèvera par camelot à 10€ pour 3 mètres courants, 3 € par mètre courant supplémentaire. Une réduction de 50% sera appliquée pour les exposants dont le siège social est situé sur le territoire de Neufchâteau. La gratuité

sera accordée pour les associations présentes sur le marché lorsqu'il n'y a aucune vente de produits. Un forfait par camelot et par marché de 5 € sera facturé en cas de branchement d'électricité » sur son propre stand.

Les montants précités seront indexés au 1er janvier de chaque année et pour la 1^{ère} fois le 01/01/2019 sur base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre. L'indice de base étant celui d'octobre 2017. Les montants seront arrondis à l'euro supérieur.

En cas d'annulation tardive de la réservation (dans les 15 jours précédant la date de la location), un montant équivalent à 50% de la redevance sera dû.

Art.4 : Un acompte d'un montant de 300€ sera facturé à la réservation de la salle à l'exception du marché du terroir. Le paiement de l'acompte validera la réservation définitive.

Art.5 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer. À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être motivées et introduites par écrit auprès du Collège Communal dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.8 : Le présent règlement :

- entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- abroge toute délibération précédente ayant le même objet.

(11) (TO-BG) Redevance relative à la tarification de la vente de produits par l'Office du Tourisme

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

- Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les ventes de produits par l'Office du Tourisme de la Commune de Neufchâteau ;

- Considérant que les produits de l'Office du Tourisme sont proposés pour promouvoir le tourisme au sein de la commune, les prix sont fixés de manière démocratique ;

- Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 22/1/2018 portant le n° 3/2018;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 et suivants, une redevance relative aux ventes de produits proposés par l'Office du Tourisme.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui achète le produit.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit : prix coutant majoré de 25% arrondi à l'unité d'euro supérieure pour chaque produit.

Art.4 : La redevance est payable contre reçu de paiement à l'employé de l'Office du Tourisme le jour de l'achat du produit.

Art.5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles 1133-1 et 11133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(12) (ADL/TO-BG) Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation du marché de terroir

- Attendu que Neufchâteau compte de nombreux producteurs locaux ;
 - Attendu que ces derniers n'ont pas la possibilité de participer au marché classique en raison de sa récurrence et faute d'équipements ;
 - Considérant l'intérêt de la population pour les produits de terroir ;
 - Considérant qu'en hiver, peu de citoyens se rendent au marché classique ;
 - Considérant qu'un marché de terroir est organisé sur la Commune de Léglise tous les 1er samedi du mois d'avril à octobre ;
 - Considérant que l'Espace 29 permettrait d'organiser un marché de terroir couvert ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-32;
 - Vu l'avant-projet de règlement du marché de terroir ci-annexé ;
 - Vu les formulaires d'inscription ci-annexés ;
 - Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier, lequel n'a pas décidé d'initiative d'émettre un avis ;
- Sur proposition du collègue communal;
Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

De valider le projet de règlement relatif à l'organisation du marché du terroir.

(13) (WD-BG) Redevance communale relative aux services proposés par l'EPN (Espace Public Numérique) - modification du règlement

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes et redevances communales;
- Vu la circulaire budgétaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;
- Attendu que suite au transfert du Centre EPN dans les nouveaux locaux de l'espace 29, de nombreuses activités sont organisées et qu'il y a lieu d'en fixer les modalités financières ;
- Considérant qu'une imprimante d'objet en 3D a été acquise par l'EPN et est mise à disposition du public et qu'il y a lieu d'en définir les modalités d'usage ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 27/11/2017, portant le numéro 73/2017 et joint au dossier;
- Vu le règlement-redevance relative aux services proposés par l'Espace Public Numérique approuvé en séance du Conseil Communal du 28/06/2016, ci-annexé ;
- Vu la charte des Espaces Publics Numériques de Wallonie ci-annexée ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Public Numérique de la commune de Neufchâteau en vigueur à ce jour ;
- Considérant qu'un almanach du Chestropedia intitulé « Il était une fois Neufchâteau » réalisé par l'EPN et mis à la vente ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le projet de règlement-redevance communale suivant relatif aux services proposés par l'Espace Public Numérique :

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 et suivants, une redevance pour la fréquentation de l'Espace Public Numérique, l'impression de documents et l'impression d'objet en 3D.

- Art.2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services proposés par l'Espace Public Numérique ;
- Art.3 : Les redevances sont fixées comme suit :
- 1€/heure de séance d'utilisation d'un poste informatique et d'Internet (toute heure entamée est due) ;
 - 0,10€/copie noir/blanc ;
 - 0.50€/demi-heure d'utilisation de l'imprimante 3D ;
 - 0.10€/gramme de matière fournie par l'EPN pour la confection d'objet en 3D ;
 - Tout utilisateur de l'imprimante 3D fournissant sa propre matière plastique ne devra payer que l'utilisation de l'imprimante 3D. Le responsable s'assurera de la qualité du produit utilisé ;
 - 3€/heure d'assistance (avec un maximum de 3h/an/personne) ;
 - accès wifi gratuit pour les personnes se présentant avec leur propre ordinateur ;
 - accès gratuit accordé par l'animateur dès qu'il s'agit d'une recherche d'emploi ou de travaux scolaires ;
- Art.4 : Les montants des stages et séances de spécialisation sont fixés comme suit :
- Stages : 11€ par journée et par enfant sur base d'un paiement anticipé confirmant l'inscription ;
 - Séances de spécialisation : 5€ par groupe de 2 heures de formation ;
 - Les séances d'informations sont gratuites.
- Art.5 : Le prix de l'almanach du Chestropédia intitulé « Il était une fois Neufchâteau » est fixé à 7€/pièce.
- Art.6 : Les tarifs définis aux articles 2 et 3 ne seront facturés que pour autant qu'ils atteignent 5€ par année civile par personne.
- Art.7 : La redevance est fixée sur base des fiches individuelles fournies par le préposé et arrêtée par le Collège Communal au 31 décembre de l'exercice. La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.
- Art.8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Art.9 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.
- Art.10 : La présente délibération :
- sera transmise au Gouvernement wallon ;
 - entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD ;
 - abroge les réglementations antérieures.

(14) (TO-LVG) Marché de Noël 2018 - règlement d'ordre intérieur et tarification

- Vu la délibération du Collège communal du 22/12/2017 relative à l'édition 2018 du marché de Noël à Neufchâteau ;
- Vu le projet de règlement d'ordre intérieur pour la prochaine édition du marché de Noël à Neufchâteau ci-annexé ;
- Vu le projet de bulletin de participation pour la prochaine édition du marché de Noël à Neufchâteau ci-annexé ;
- Attendu que l'avis a été demandé au Directeur Financier et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis car les dépenses sont inférieures à 22.000 € HTVA ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 7 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY)

- Art.1 : d'approuver l'organisation du marché de Noël annuel à l'Espace 29.
- Art.2 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur et le bulletin de participation précités pour les années 2018 et futures.
- Art.3 : de charger le Collège communal de l'organisation pratique ainsi que de la fixation des dates du marché et de la résolution de tout problème imprévu.

(15) (REC-BG) Modifications budgétaires n° 1/2018 ordinaire et extraordinaire

- Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 01/2018 établi par le collège communal en date du 30/1/2018;
 - Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 - Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 30/1/2018 et portant le n°10/2018;
 - Attendu que le projet de modifications budgétaires a été transmis pour information au CRAC le 30/1/2018;
 - Vu la délibération du Collège Communal du 2/2/2018 décidant de corriger le projet de modification budgétaire extraordinaire n°1/2018;
 - Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 - Vu la circulaire budgétaire 2018 consultable sur le site internet de la Région Wallonne ;
 - Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
 - Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
- Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY)

Art.1 : D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 :

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice	11.159.607,07	- 1.560.000,00 proprement dit
Dépenses totales exercice proprement dit	10.664.110,37	1.941.491,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+495.496,70	-381.491,00
Recettes exercices antérieurs	1.113.991,60	5.782.000,00
Dépenses exercices antérieurs	67.112,90	5.600.088,74
Prélèvements en recettes	0,00	1.959.579,74
Prélèvements en dépenses	0,00	200.000,00
Recettes globales	12.273.598,67	7.741.579,74
Dépenses globales	10.731.223,27	7.741.579,74
Boni / Mali global	1.542.375,40	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

(16) (WD-BG) Approbation de la dotation communale 2018 à la Zone de Secours du Luxembourg

- Vu le budget ordinaire 2018 de la commune établi conformément à la circulaire budgétaire 2018;
- Vu la décision du conseil de la zone de secours "Luxembourg" du 22/11/2017 approuvant son budget 2018;
- Vu le courrier du 5/12/2017 émanant du Gouverneur de la Province concernant la répartition des dotations communales pour l'année 2018;
- Vu l'avis de légalité favorable avec remarque donné le 24/1/2018 par le Directeur financier et portant le n° 9/2018.
- Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile;
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver la dotation 2018 à la Zone de secours du Luxembourg au montant de 424.231,30 € et de prévoir un crédit complémentaire lors de la prochaine

modification budgétaire.

(17) (REC-BG) Garantie d'emprunt pour la Régie Communale Autonome de NEUFCHATEAU relative à la construction de l'Espace médical

- Vu la convention entre la RCA et le Chapitre 12 relative à la réalisation conjointe d'un marché de travaux avec délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une résidence services et d'un espace médical;
- Attendu que la Régie communale autonome de NEUFCHATEAU, dont le siège social est sis à 6840 NEUFCHATEAU, Grand place n°1, a décidé le 8/1/2018 de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles un crédit de 1.150.000,00 EUR destiné à la construction de cet espace médical à Neufchâteau;
- Attendu que ce crédit d'un montant de 1.150.000,00 EUR doit être garanti par la ville de Neufchâteau ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3122 1 à 6 relatifs à la tutelle générale d'annulation; Considérant la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives;
- Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 24/1/2018 portant le n° 8/2018;
- Sur proposition du Collège ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 7 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY)

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la ville de Neufchâteau, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville de Neufchâteau qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La ville de Neufchâteau s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville de Neufchâteau.

La présente autorisation, donnée par la ville de Neufchâteau, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville de Neufchâteau ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville de Neufchâteau renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville de Neufchâteau autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville de Neufchâteau déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit

accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville de Neufchâteau les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville de Neufchâteau renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civile Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville de Neufchâteau, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du cahier spécial des charges « et de l'offre de crédit susmentionnés » et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

(18) (PM/IC-FH) Convention des Maires - Comité PAED - outil de cadastre énergétique provincial - convention de partenariat

- Vu la délibération du Conseil communal du 24/11/2016 relative à l'approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) ci-annexée ;

- Vu les délibérations du Collège communal du 25/01/2017 et du 08/12/2017 ci-annexées relatives à la mise en place d'un cadastre énergétique ;

- Vu le procès-verbal de la réunion du comité PAED du 10/10/2017 ci-annexé ;

- Considérant que c'est l'outil de cadastre énergétique provincial qui a été sélectionné par le comité PAED pour le suivi énergétique des bâtiments communaux (dans un premier temps : écoles de Petitvoir / Grandvoir et Longlier (primaire), les moulins Klepper, la Maison Bourgeois, l'Hôtel de Ville, le hall sportif des Tanneries et le centre sportif du Lac) ;

- Vu la convention de partenariat portant sur la transposition méthodologique du cadastre énergétique provincial et de sa comptabilité dans les Pouvoirs Locaux et autres parastataux de la Province de Luxembourg (Communes, CPAS, structures paracommunales) ci-annexée reçue le 30/11/2017 ;

- Considérant que la version actuelle de cet outil est en cours d'amélioration ; Que la version upgradée sera disponible dans un délai non encore défini ; Qu'il serait opportun de demander la gratuité de l'outil actuel en attendant la version upgradée ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver la convention provinciale susvisée

Art.2 : de solliciter la mise à disposition gratuite de la version actuelle dans l'attente de la version upgradée.

(19) (PM/IC-FH) Convention des Maires - Comité PAED - concours "économie d'énergie" - règlement

- Vu la délibération du Conseil communal du 24/11/2016 relative à l'approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) ci-annexée ;

- Vu la délibération du Collège communal du 08/12/2017 ci-annexée relative aux activités du comité PAED pour 2018 ;

- Vu la délibération du Collège communal du 12/01/2018 ci-annexée relative au concours « économie d'énergie » ;

- Considérant que le concours "économie d'énergie" consiste en l'accompagnement de ménages volontaires afin qu'ils réduisent leur facture

d'électricité d'au moins 5 % (calcul réalisé entre les factures de décomptes finaux d'électricité 2017 et 2018);

- Considérant que pour organiser le concours "économie d'énergie", il y a lieu de rédiger un règlement;
- Vu la proposition de règlement de concours ci-annexée ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la proposition de règlement de concours susvisée.

(20) (CD-BG) Désignation d'un représentant auprès de divers organismes en remplacement de Mme A. GILLET, conseillère démissionnaire

- Vu la délibération du Conseil communal du 19/06/2017 acceptant la démission de Madame GILLET Alyson, conseillère communale, avec effet le 19/06/2017 ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant auprès des organismes représentatifs dans lesquels siégeait Mme A. GILLET ;
- Vu les délibérations du Conseil communal des 17/12/2012, 12/01/2013 et 25/04/2013 désignant Madame Alyson GILLET au titre de déléguée pour représenter la commune auprès de :
 - Idelux Projets Publics ;
 - ASBL Centre Culturel ;
 - Commission paritaire locale ;
 - Commission communale de l'Accueil ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02/04/2014 décidant de réduire à trois le nombre d'administrateurs désignés auprès du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Culturel;
- Considérant que dès lors, Mme A. GILLET n'avait plus la qualité d'administratrice; Qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à son remplacement auprès du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Culturel;
- Vu les articles L1523-11 et L1122-34 § 2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner

Art.1 : BORCEUX Jean-Louis au titre de délégué auprès de Idelux Projets Publics pour y représenter la commune, y compris à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, jusqu'au terme de son mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

Art.2 : THIRY Marie-France au titre de déléguée auprès de ASBL Centre Culturel et Commission paritaire locale pour y représenter la commune, y compris à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, jusqu'au terme de son mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

Art.3 : THIRY Marie-France comme effective au titre de déléguée auprès de la Commission Communale de l'Accueil pour y représenter la Commune jusqu'au terme de son mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

(21) (FG-BG) Adhésion à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques

- Vu le courrier réceptionné le 28/11/2017 du Groupement d'Informations Géographiques, concernant l'adhésion à la nouvelle structure GIG ;
- Considérant la constitution de l'ASBL GIG en date du 21/08/2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal de la Ville de Neufchâteau du 29/06/2005 ayant décidé d'adhérer au «Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de son Secteur ;
- Attendu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;
- Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure ASBL GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

- Attendu que l'Assemblée générale du 16/10/2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00€ ainsi que le coût des licences (avec indexation annuelle de 2%) (Dont les montants sont repris dans la liste ci-dessous)

·Nombre de licences/Montant TTC

·1/1.512,50€

·2/3.025,00€

·3/4.235,00€

·4/5.142,50€

·5/5.747,50€

·6/6.352,50€

·7/6.957,50€

·8/7.562,50€

·9/8.167,50€

·10/8.772,50€

·Au-delà, par licence supplémentaire/484,00€.

- Considérant que les licences sont concurrentes, c'est-à-dire à utilisation partagée entre plusieurs utilisateurs non simultanés ;

- Considérant qu'actuellement la Ville de Neufchâteau dispose uniquement de deux licences ;

- Considérant que 4 licences sont sollicités par les services communaux (3 pour le service urbanisme ; 1 pour le service travaux) ;

- Considérant que la première année, le montant est calculé en fonction du nombre de mois d'utilisation ;

- Attendu que le Conseil Communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG ;

- Attendu que le choix de la règle proportionnelle de désignation des représentants communaux est motivé par l'application de la répartition entre le groupe composant le pacte de majorité d'une part et le groupe minoritaire d'autre part ;

- Considérant que dans le respect de la règle précitée et, étant donné qu'il n'y a qu'un seul représentant à désigner, ladite désignation ne peut être réalisée qu'en faveur d'un membre du groupe majoritaire au Conseil Communal ;

- Attendu que le Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

- Attendu que toutes modifications à venir (nombre de licences et utilisateur) doit être communiqué à l'ASBL GIG dans les meilleurs délais ;

- Vu le tableau, ci-joint, désignant les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils ;

- Vu les statuts de l'ASBL GIG ;

- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier, lequel n'a pas décidé d'initiative d'émettre un avis ;

- Vu les articles L1122-34 § 2 et L1234-2 du Code la Démocratie Locale de la

Décentralisation ;

- Sur proposition du Collège ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'adhérer à l'ASBL GIG.

Art.2 : D'acquérir 4 licences, pour un montant annuel de 5.142,50€.

Art.3 : De transmettre au GIG le tableau ci-joint, désignant les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils.

Art.4 : De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'ASBL GIG.

Art.5 : De transférer cette demande, après approbation du Gouvernement, à l'ASBL GIG, rue du Carmel 1, 6900 Marche-en-Famenne.

Art.6 :D'imputer la dépense relative à la première année à l'article 878/332-01 du budget ordinaire 2018, (le montant à payer est le suivant : 25€ de cotisation annuelle + le montant de l'utilisation des licences, calculé en fonction du nombre de mois d'utilisation (5.142,50€* X mois d'utilisation/12)).

DESIGNE A L'UNANIMITE

à l'ASSEMBLEE GENERALE

- D. MICHELS au titre de délégué auprès de cette ASBL pour y représenter la Commune jusqu'au terme de son mandat et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

(22) (FG-BG) Cercle St-Joseph de Warmifontaine - résiliation du bail emphytéotique avec l'ASBL décanale

- Vu le bail emphytéotique, ci-annexé, signé entre la Ville et l'ASBL «Association des OEuvres paroissiales du Doyenné de Neufchâteau» en date du 27/08/2015, ayant pour objet de réaliser dans le bâtiment, sis rue Ste-Barbe n°18, toutes activités culturelles, artistiques et récréatives, tant paroissiales que communales ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 10/08/2017, ci-annexée, ayant décidé de résilier le bail emphytéotique susvisé ;

- Vu le courrier adressé le 05/10/2017 au Président de l'ASBL «Association des OEuvres paroissiales du Doyenné de Neufchâteau», ci-annexé, ayant pour objet de solliciter ses intentions au sujet d'une résiliation anticipée ;

- Vu le courrier réceptionné 24/10/2017 de l'ASBL «Association des OEuvres paroissiales du Doyenné de Neufchâteau», ci-annexé, informant la Ville de leur accord quant à une résiliation anticipée du bail précité;

- Vu la délibération du Collège Communal du 03/11/2017, ci-annexée, décidant de solliciter des notaires de Neufchâteau la rédaction d'un avenant au bail emphytéotique susvisé, ayant pour objet la résiliation amiable de celui-ci;

- Vu la délibération du Collège Communal du 24/11/2017, ci-annexée, décidant de restituer au bailleur la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote ;

- Vu le courrier réceptionné le 03/01/2018 de l'étude de notaire RUELLE, ci-annexé, transmettant à la Ville le projet d'acte relatif à la résiliation amiable du bail emphytéotique susvisé et demandant qui supportera les frais de cet acte ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 12/01/2018, ci-annexée, décidant de prendre en charge les frais relatif à l'acte dont question ci-dessus ;

- Considérant que ce dossier a été vu par le Directeur financier le 15/01/2018 et qu'il a décidé de ne pas rendre d'avis d'initiative ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY)

D'approuver le projet d'acte précité relatif à la résiliation de commun accord du bail emphytéotique, ci-annexé, signé entre la Ville et l'ASBL «Association des OEuvres paroissiales du Doyenné de Neufchâteau» en date du 27/08/2015, ayant pour objet de réaliser dans le bâtiment, sis rue Ste-Barbe n°18, toutes activités culturelles, artistiques et récréatives, tant paroissiales que communales.

(23) (FG-BG) Bail emphytéotique avec le club de football de Longlier - approbation de l'avenant n°2

- Vu le bail emphytéotique, ci-annexé, signé le 30/05/2000 entre la Ville et l'ASBL RC Longlier, ayant pour objet l'utilisation du terrain de football de Longlier ;

- Vu l'avenant n°1 au bail emphytéotique susvisé et ci-annexé, ayant pour objet d'ajouter audit bail, la parcelle cadastrée 5e Division, Section I, n°716 M5 d'une contenance de 1ha 54a 14ca ;

- Considérant qu'il y a lieu d'adapter les limites des parcelles concernées par le bail emphytéotique conclu avec le football de Longlier pour les faire correspondre avec la réalité de terrain (parcelles occupées, chemin de fer, parkings, accès crématorium);

- Vu le plan de division daté du 26/10/2017 dessiné par le Bureau ROSSIGNOL, ci-annexé, créant un seul lot à partir des parcelles concernées par le football de Longlier ;

- Vu le projet d'avenant n°2 au le bail emphytéotique, ci-annexé, entre la Ville et l'ASBL RC Longlier portant révision du plan de délimitation du bail ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 24/11/2017, ci-annexée, décidant de transmettre à Mr. GATELLIER Alain, Président du RC Longlier, le

projet d'avenant n°2 au le bail emphytéotique signé le 30/05/2000 entre la Ville et l'ASBL RC Longlier afin de recevoir ses propositions et remarques;

- Considérant que ce dossier a été transmis le 6/12/2017 au directeur financier, lequel a décidé d'initiative de ne pas remettre d'avis de légalité, l'impact financier étant nul ;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD ;
- Vu la loi sur le droit d'emphytéose du 10 janvier 1824 ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le projet d'avenant n°2 au bail emphytéotique liant la ville et le club de football de Longlier ainsi que le plan de délimitation précité.

(24) (FG-BG) Location des lots de chasse communale 2018

- Considérant que tous les baux de chasse actuels prenaient cours le 01/05/2006 et arrivent à échéance en date du 30/04/2018 ;
- Vu le courriel réceptionné le 30/10/2017 de B. DE POTTER, attaché, Chef de Cantonement au SPW, Département de la nature et des Forêts, Direction de Neufchâteau, transmettant à la Ville une proposition de renumérotation des nouveaux lots de chasse ainsi qu'un nouveau cahier des charges;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Communal fixer le cadre (via un cahier des charges mis à jour) de l'utilisation d'un droit communal dont le Collège mettra ensuite en oeuvre les conditions ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 1 conclu le 25/07/2006 avec Robert MAISSIN, suite à une délibération du Collège Communal du 19/01/05 ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 2 conclu le 25/07/2006 avec Hubert MAUS de ROLLEY, suite à une décision du Collège Communal du 25/04/06 ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 2bis conclu le 25/07/2006 avec Jean-Marie BELCHE, suite à une décision du Collège Communal du 25/04/06 ;
- Considérant qu'une partie de ce lot (13ha 59a 40ca) appartient dorénavant à GILLARDIN Vincent Léon, suite à un acte d'échange d'immeuble passé entre celui-ci et la Ville le 02/02/2011 ;
- Considérant qu'une réduction de loyer a été accordée à Jean-Marie BELCHE conformément à l'article 13 de l'ancien cahier des charges susvisé ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 3 conclu le 03/06/2006 avec Evans MEUNIER, suite à une décision du Collège Communal du 25/04/06 ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 4 conclu le 25/07/2006 avec NAGELMACKERS Alain, suite à une délibération du Collège Communal du 17/11/2004 ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 4bis conclu le 25/07/2006 avec MAUZEN Albert, suite à une délibération du Collège Communal du 24/11/2004 ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 4ter conclu le 25/07/2006 avec Jean-Luc PERREAUX, suite à une délibération du Collège Communal du 24/04/2006 ;
- Considérant qu'une réduction de loyer a été accordée à Jean-Luc PERREAUX, suite à l'achat par IDELUX d'une emprise de 02Ha62a24ca sur le lot 4ter ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 5 conclu le 02/05/2006 avec la Société de Chasse de Lahérie, représentée par MODARD Maurice, suite à une délibération du Collège Communal du 25/04/06 ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 6 conclu le 25/07/2006 avec DEOME Bernard, suite à une délibération du Collège Communal du 28/10/2004 ;
- Vu le bail de chasse concernant les lots 7,8 et 9 conclu le 01/05/2006 avec Jean-Pierre STAQUET, suite à une délibération du Collège Communal du 02/03/05 ;
- Considérant qu'une diminution de loyer a été accordée à STAQUET Jean-Pierre suite à la réduction du lot 8, celui-ci passant de 438ha 55a 34ca à 427Ha 36a 32ca ;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 11 conclu le 28/04/2006 avec JENTGES Christian, suite à une délibération du Collège Communal du 25/04/06;
- Vu le bail de chasse concernant le lot 12 conclu le 27/04/2006 avec BRULIAU Philippe, suite à une délibération du Collège Communal du 25/04/06;
- Vu le courrier reçu le 05/07/2017 et le courriel du 05/10/2017 de Hubert MAUS DE ROLLEY sollicitant le renouvellement de son droit de chasse sur le lot 2 de Grandvoir ;
- Vu le courriel réceptionné le 19/05/2016 de Geoffrey DEWITTE concernant sa candidature pour le lot 2 de chasse de Grandvoir ; Vu le courriel

réceptionné le 20/07/2017 de Geoffrey DEWITTE confirmant sa candidature pour le lot 2 et informant également la Ville qu'il est intéressé par le lot 1 détenu par Robert MAISSIN.

- Vu le courrier reçu le 08/03/2016 de Jean-Marie BELCHE sollicitant le renouvellement de son droit de chasse sur le lot 2bis ; Vu le courriel réceptionné le 09/10/2017 de Stéphane BELCHE pour Jean-Marie BELCHE, exprimant son souhait de relouer le droit de chasse sur le lot 2bis ;

- Vu le courrier reçu le 22/05/2017 de Jérôme et Eléonore NAGELMACKERS (héritiers de Alain NAGELMACKERS), sollicitant le renouvellement du droit de chasse sur le lot 4 à Tronquoy, au nom de Jérôme NAGELMACKERS ;

- Vu le courriel d'Alexandre PONCHAUT (UVCW) du 11/08/2017 expliquant qu'un renouvellement de bail est légalement admissible si, celui au nom duquel le nouveau bail est concédé, est un héritier du précédent bailleur ;

- Vu le courrier réceptionné le 19/04/2017 de Jean-Pierre STAQUET sollicitant le renouvellement de son bail sur les lots 7, 8 et 9, en intégrant son fils Jean-Christophe STAQUET comme cosignataire ;

- Considérant que la demande consistant à intégrer un cosignataire n'est pas recevable, étant donné que l'article 5 du cahier des charges prévoit que l'adjudicataire sera nécessairement une personne physique et que le bail est consenti à titre personnel ;

- Considérant qu'il est cependant possible d'adjoindre des associés au bail, conformément à l'article 6 du nouveau cahier des charges ;

- Vu le courrier réceptionné le 03/03/2017 de Maurice MODARD concernant, d'une part, sa volonté de voir reconduire son droit de chasse sur le lot 5 et, d'autre part, son intérêt pour le lot 4ter attribué à Jean-Luc PERREAUX le 24/04/2006 ;

- Vu le courriel réceptionné le 03/08/2017 de Ryan JONCKEERE, informant la Ville de son intérêt pour le lot 2 ;

- Considérant que la Ville est légalement tenue de répondre à chacune des personnes ayant sollicité la location ou le renouvellement d'un lot de chasse ;

- Vu le courriel d'Alexandre PONCHAUT (UVCW) du 03/06/2017 expliquant qu'une administration locale est libre de définir les conditions d'attribution de ses baux de chasse ;

- Vu le projet de nouveau cahier des charges et les nouveaux lots, à approuver ;

- Considérant qu'un nouveau cahier des charges doit, pour être contraignant à l'égard de l'administration communale, être fait sien par la Ville (par une décision du Conseil Communal) ;

- Considérant que l'ancien lot 4 ter était déjà réduit suite à emprise acquise par IDELUX ; Que vu l'installation future du crématorium, celui-ci sera encore diminué de plusieurs hectares ; Qu'il est opportun de le regrouper avec un lot se trouvant à proximité afin d'en former un plus important ; Considérant que l'ancien lot 5 est relativement proche de l'ancien 4ter et qu'il n'est pas véritablement constitué d'une grande superficie ; qu'il est opportun de les regrouper sous un lot unique n°7 ;

- Vu le tableau, annexé au cahier des charges, décrivant la nouvelle numérotation des lots, les superficies pour les parcelles forestières ainsi que les agricoles ;

- Considérant que les anciens lots 7, 8 et 9 étaient déjà regroupés lors de la précédente attribution, qu'il convient de fixer un numéro unique (n°9) ;

- Vu l'état des lieux financier des baux en cours («Relevé des chasses communales - situation du 14/07/2017»), ci-annexé ;

- Vu le délibération du Collège Communal du 17/11/2017 décidant d'écrire aux locataires actuels afin de connaître les intentions de ceux-ci quant à un éventuel renouvellement des baux de chasse, étant entendu que certains lots et le cahier des charges pouvaient encore être modifiés ;

- Considérant que, via des courriers datés du 04/12/2017, la Ville a sollicité les intentions des locataires actuels quant à un éventuel renouvellement de gré à gré des baux de chasse (moyennant une augmentation de 15% du loyer), étant entendu que certains lots et le cahier des charges pouvaient encore être modifiés ;

- Considérant que les intentions des locataires actuels étaient attendues pour le 29/12/2017 ;

- Vu les courriers réceptionnés le 13/12/2017, l'un de Robert MAISSIN, l'autre de Jean-Pierre STAQUET, informant la Ville de leur souhait de voir renouveler le lot dont l'un et l'autre sont actuellement locataires (Lot 1 pour Robert MAISSIN ; Lot 9 pour Jean-Pierre STAQUET) ;

- Vu le courriel réceptionné le 11/12/2017 de Xavier PIERRET, informant la Ville de son intérêt pour le lot de chasse n°2, actuellement occupé par Mr. MAUS DE ROLLEY;
- Vu le courriel réceptionné le 22/12/2017 de Maurice MODARD, informant la Ville de son intérêt pour la location des anciens lots 4ter et 5 regroupés en un lot 7, ainsi que du courrier réceptionné le 28/12/2017 de PERREAUX Jean-Luc, informant la Ville de son intérêt pour la reconduction du lot 4ter ou du projet de regroupement, formant le lot 7 précité ;
- Vu le courrier réceptionné le 13/12/2017 de KECH Jean-Michel et BOUILLOT Fabrice, informant la Ville de leur candidature pour la location du droit de chasse sur les bois et terres communales de Offaing (lot n°7) et sollicitant la réception d'un cahier des charges ainsi que des explications sur la procédure à suivre ;
- Vu le courrier réceptionné le 19/12/2017 de BRUIER Léon, informant la Ville qu'il souhaite connaître les démarches à effectuer pour obtenir le cahier des charges relatif aux chasses et pour soumissionner au lot n°3 ;
- Vu le courriel réceptionné le 21/12/2017 de DE JONGHE Bernard, faisant part à la Ville de son intérêt pour la location des bois et plaines appartenant à la commune et sollicitant la réception d'une version du cahier des charges ; Qu'il ressort que celui-ci est intéressé par tout lot donc le bail arrive à échéance en 2018 ;
- Vu le courrier réceptionné le 21/12/2017 de J.-M. MAUS de ROLLEY, frère de H. MAUS de ROLLEY, informant la Ville de leur souhait de voir le Conseil Communal adopter, pour la location des lots de chasse, la procédure d'adjudication publique avec droit de préférence (ce souhait étant motivé par la qualité de la gestion du lot dont H. MAUS de ROLLEY est titulaire depuis 24 ans) ;
- Vu le courriel réceptionné le 26/12/2017 de H. MAUS de ROLLEY, informant la Ville qu'il confirme son souhait de prolonger le bail relatif au lot n°2;
- Vu le courrier réceptionné le 22/12/2017 de P. VERREYDT, associé des enfants de Mr. Alain NAGELMACKERS, informant la Ville de leur intérêt de renouveler le bail de gré à gré ;
- Vu le courrier réceptionné le 28/12/2017 de E. MEUNIER, informant la Ville de son intérêt quant à la reconduction de gré à gré du lot de chasse n°4 ;
- Vu le courrier réceptionné le 28/12/2017 de J.-M. ET S. BELCHE, informant la Ville de leur intention de vouloir relouer le lot de chasse n°3 (actuellement 2bis), qu'ils ne sont pas totalement d'accord avec les augmentations de prix proposées par la Ville et qu'ils souhaiteraient que l'adjudication publique se fasse moyennant un droit de préemption ;
- Vu le courriel réceptionné le 12/01/2018 de C. DEOM, faisant part de son intérêt pour le lot de chasse de Tronquoy et sollicitant notamment de la Ville les plans de cette chasse ainsi que la superficie ;
- Vu le courrier réceptionné le 18/01/2018 de B. DEOME, informant la Ville, d'une part, de son intérêt pour la relocation du lot 6, mais d'autre part, qu'il n'est pas d'accord avec la majoration de prix;
- Considérant qu'au moins un amateur s'est fait connaître pour tous les lots (vu notamment l'intérêt de B. DE JONGHE pour tous les lots communaux);
- Considérant que les locataires actuels suivants n'ont pas fait part à la Ville de leur intentions quant à un éventuel renouvellement : MAUZEN Albert (nouveau lot 6 ; actuel lot 4bis) ; JENTGES Christian (nouveau lot 10 ; actuel lot 11) ; actuel lot 6); BRULIAU Philippe (nouveau lot 11 ; actuel lot 12) ;
- Vu le courriel reçu le 10/01/2018 de l'UVCW expliquant que le calcul des pourcentages supplémentaires se base sur le loyer antérieur précompte mobilier exclu ;
- Considérant que le Conseil Communal est compétent en terme de fixation des loyers, qu'il est libre de le fixer comme bon lui semble, conformément à l'article L1222-1 du CDLD ; que dès lors, une augmentation de 15% des loyers (comme précisé dans les demandes susvisées des intentions des locataires actuels) ne constitue pas un élément de validité pour renouveler des baux de gré à gré ;
- Vu le courrier du 24/01/2018 du DNF de Neufchâteau, ayant pour objet d'informer la Ville sur ses estimations des loyers minimum à appliquer aux baux de chasse ;
- Considérant qu'une année cynégétique se déroule du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ; Qu'il est intéressant d'aligner les baux de chasse sur les années cynégétiques ; Qu'en offrant deux mois de loyer aux

locataires en début de contrat (mai et juin 2018), les baux seraient alignés sur les années cynégétiques ;

- Considérant qu'un droit de préemption permet, lors d'une adjudication publique, au locataire sortant de bénéficier de la location en s'alignant sur le prix le plus élevé ;

- Vu le projet de bail, ci-annexé ;

- Vu les articles L1122-36, L1123-23, 2° et L1222-1 du code de la Démocratie locale ;

- Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur Financier, lequel a émis un avis favorable le 30/1/2018 portant le n°11/2018;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1: de procéder à la location des lots de chasse, dont les baux prendront cours le 01/05/2018.

Art.2: d'approuver les nouveaux lots conformément au tableau (détaillant les superficies des parcelles agricoles et forestières) ci-annexé.

Art.3: de louer l'entièreté des lots de chasse par la procédure d'adjudication publique par soumission, suivie d'enchères entre les deux offrants ayant rendu les prix les plus élevés (avec droit de préemption pour le locataire sortant).

Art.4: d'approuver le cahier des charges susvisé (dont les lots y sont annexées).

Art.5: d'approuver le projet de bail, ci-annexé ;

Art.6: de mettre les lots en location pour une durée de 9 ans et 2 mois (les deux premiers mois du bail se seront pas facturés).

Art.7: de faire paraître un avis dans le journal «L'Avenir du Luxembourg», aux valves de la Ville, ainsi que dans le Bulletin communal, afin d'informer les candidats potentiels de la future adjudication publique des lots de chasse ; de faire parvenir l'avis précité, le cahier des charges, aux locataires actuels ainsi qu'à toutes les personnes ayant manifesté leur intérêt quant à au moins un lot de chasse ; de faire apparaître sur l'avis précité, les lots dans l'ordre fixé à l'article 7 ainsi que les prix conseillés par le DNF de Neufchateau.

Art.8: de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération, ainsi que de l'attribution des lots.

(25) (FG-BG) Acquisition par la Ville, à titre gratuit, d'une zone d'accotement et de trottoir - Chemin des Champs Mayet - Michèle et Françoise RAMAUT

- Vu la délibération du Conseil Communal du 22/12/2016 décidant d'incorporer à la voirie les 09ca de la parcelle cadastrée 4ème Division, Hamipré, Section D, Numéro 301 C et repris dans le plan levé et dressé par le géomètre Rossignol en date du 04/03/2016;

- Vu le projet d'acte, ci-annexé, relatif à la cession (par Michèle et Françoise RAMAUT, en faveur de la Ville) de la zone d'accotement et de trottoir sise rue du Champ Mayet, en lieu-dit «Champs de Lavaux», cadastrée Section D, partie du numéro 301CP0000 pour une contenance de 9ca, anciennement cadastré numéro 301B, telle que créée conformément au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 24/03/2017 et figurant sous hachuré rouge au plan dressé par le Bureau ROSSIGNOL en date du 12/09/2017;

- Vu le plan de bornage général, levé et dressé le 12/09/2017, par le bureau ROSSIGNOL, relatif au permis d'urbanisation N° F0510/84043/LAP/2016.1/BF/CP octroyé en date du 24/03/2017;

- Considérant que la cession visée dans le projet d'acte précité est réalisée à titre gratuit;

- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier, lequel n'a pas décidé d'initiative d'émettre un avis ;

- Vu la circulaire du 23/02/2016 émanant du Ministre FURLAN et relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le projet d'acte, ci-annexé, relatif à la cession (par Michèle et Françoise RAMAUT, en faveur de la Ville) de la zone d'accotement et de trottoir sise rue du Champ Mayet, en lieu-dit «Champs de Lavaux», cadastrée Section D, partie du numéro 301CP0000 pour une contenance de 9ca, anciennement cadastré numéro 301B, telle que créée conformément au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 24/03/2017 et figurant sous hachuré rouge au plan dressé par le Bureau ROSSIGNOL en date du 12/09/2017.

(26) (FG-BG) Ancienne maison Bourgeois sise Rue Saint-Roch n° 24 à Neufchâteau - Modification du cahier des charges de vente

- Vu la délibération du Conseil Communal du 13/11/2017, décidant notamment de vendre publiquement par soumission et aux enchères entre les deux meilleurs offrants l'ancienne maison Bourgeois, sise Rue Saint-Roch n°24 à Neufchâteau et cadastrée comme maison, Section A, n° 522/g, d'une superficie totale de 14a43ca et que la mise en vente se fera pour un montant minimum de 200.000€;

- Considérant l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 17/10/2012 arrêtant provisoirement que le site n°SAR/BLN80 dit «stockage et vente de produits pétroliers (Bourgeois Saint-Roch)» à Neufchâteau doit être réaménagé;

- Considérant que préalablement à la vente, la Ville devait solliciter de la Région, le droit de procéder à l'aliénation de cet immeuble, celui-ci faisant partie d'un site à réaménager ;

- Vu le courrier réceptionné le 16/01/2018 du SPW, Territoire logement patrimoine énergie, Direction de l'Aménagement opérationnel, transmettant à la Ville l'autorisation de la vente de l'ancienne maison Bourgeois, sise Rue Saint-Roch n°24 à Neufchâteau ;

- Considérant que le futur acte de vente devra prévoir les éléments suivants :

- « Le bien est inclus dans le site à réaménager, SAR/BLN80 dit «Stockage et vente de produits pétroliers (Bourgeois St-Roch)» faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 17/10/2012 arrêtant provisoirement le périmètre du site ;

- L'acquéreur s'engage à reprendre tous les obligations qui sont à charge du cédant du fait de l'arrêté précité »;

- Vu la délibération du Collège Communal du 19/01/2018 ayant notamment décidé de solliciter de l'étude des notaires KOECKX un cahier des charges de vente intégrant l'autorisation de la Région de vendre l'ancienne maison Bourgeois et les éléments susvisés qui devront être contenus dans l'acte de vente ;

- Vu le cahier des charges modifié par l'étude des notaires KOECKX, intégrant les éléments susvisés ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le projet de cahier des charges modifié et ci-annexé, rédigé par l'étude des notaires KOECKX.

(27) (FG-BG) Vente publique d'une parcelle sise rue de la Barquette à Neufchâteau - approbation de la vente

- Vu la délibération, ci-annexée, du Conseil Communal du 04/09/2017 décidant de vendre publiquement par soumissions et aux enchères la parcelle (superficie = la 38ca) cadastrée 1ere Division, Section A, n° 710v2, sise rue de la Barquette à Neufchâteau et chargeant le Collège Communal de rédiger un rapport à destination du Conseil Communal afin que celui-ci adjuge la vente à l'amateur le plus offrant ;

- Vu la copie du PV d'ouverture des soumissions du 22/01/2018 ;

- Vu le courrier, ci-annexé, reçu le 09/10/2017 de l'étude de notaire RUELLE,

transmettant l'estimation de la valeur vénale de ladite parcelle ;

- Considérant que 4 soumissions ont été réceptionnées ;

- Considérant que les soumissions précitées étaient réalisées aux montants suivants : 6.000€ ; 6.800€ ; 7.000€ ; 7.500€;

- Considérant qu'après surenchères entre les deux soumissionnaires ayant rendu les offres les plus élevées, l'offre la plus élevée a été réalisée par Mr. LEQUEUE Fabien et Mme DIGNEF Delphine, pour un montant de 9.200€;

- Vu la délibération du Collège Communal du 26/01/2017, ci-annexée, faisant rapport, tel que sollicité par le Conseil Communal ;

- Considérant que ce dossier a été transmis le 24/1/2018 au directeur financier qui a remis un avis favorable le même jour portant le n° 6/2018;
- Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver le PV d'ouverture des soumissions établi par les notaires KOECKX et RUELLE en date du 22/01/2018.

Art.2 : d'adjuger la vente de la parcelle précitée au profit de Mr. LEQUEUE Fabien et Mme DIGNEF Delphine.

Art.3 : de porter la recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire 2018.

Art.4 : de charger le Collège Communal d'exécuter la présente délibération.

(28) (FG-BG) Vente publique du presbytère de Tournay - approbation de la vente

- Vu la délibération du Conseil Communal du 13/11/2017 décidant de vendre publiquement par soumissions et aux enchères le presbytère de Tournay, sis sur la parcelle cadastrée 6e Division, Section E, n°98f et chargeant le Collège Communal de rédiger un rapport à destination du Conseil Communal afin que celui-ci adjuge la vente à l'amateur le plus offrant ;

- Vu la copie du PV d'ouverture des soumissions du 22/01/2018 ;

- Vu le courrier, ci-annexé, reçu le 09/10/2017 de l'étude de notaire RUELLE, transmettant l'estimation de la valeur vénale de ladite parcelle ;

- Considérant que 4 soumissions ont été réceptionnées ;

- Considérant que les soumissions précitées étaient réalisées aux montants suivants : 20.000€ ; 111.020€; 111.350€; 120.000€ (+30.000€ pour le terrain contigu (n'étant pas à vendre));

- Considérant que Mr. SCHWEICHER, celui-ci ayant rendu l'offre de 120.000€, n'était pas présent en l'hôtel de Ville à l'heure d'ouverture des enveloppes;

- Considérant que, conformément à l'article 12 du cahier des charges de la vente du presbytère, «Tous les amateurs devront par conséquent être présents personnellement en l'hôtel de Ville à l'heure d'ouverture des enveloppes» et que tel n'était pas le cas pour le soumissionnaire ayant rendu l'offre de 120.000€; Qu'il y a donc lieu d'écarter cette offre ;

- Considérant que la deuxième offre la plus élevée a été rendue par Mr. Abdelhak SARIH, pour un montant de 111.350€;

- Considérant qu'aucune surenchère entre les deux soumissionnaires ayant rendu les offres valides les plus élevées, n'a été réalisée ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 26/01/2017, ci-annexée, faisant rapport, tel que sollicité par le Conseil Communal ;

- Considérant que ce dossier a été transmis le 24/1/2018 au directeur financier, lequel a remis le même jour un avis favorable portant le n° 7/2018;

- Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'écarter l'offre de 120.000€ rendue par Mr. SCHWEICHER.

Art.2 : d'approuver le PV d'ouverture des soumissions établi par les notaires KOECKX et RUELLE en date du 22/01/2018.

Art.3 : d'adjuger la vente de la parcelle précitée au profit de Mr. Abdelhak SARIH.

Art.4 : de porter la recette à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire 2018.

Art.5 : de charger le Collège Communal d'exécuter la présente délibération.

(29) (FG-BG) Achat de parcelles forestières appartenant à M. et Mme CORNET à MALOME - approbation du projet d'acte de vente

- Vu la promesse de vente, ci-annexée, signée par André CORNET et Christiane PETIT, relative à deux parcelles actuellement exploitées comme prairies mais reprises en zone forestière au plan de secteur, cadastrées 3e

Division, Section F, n° 75E (d'une contenance de 2ha 93a 50 ca) et 74D (d'une contenance de 10a 90ca) ;

- Considérant que Monsieur CORNET a été condamné à reboiser les parcelles par un jugement du 24/03/2015 ; Que la parcelle est actuellement vierge de toute plantation ;

- Considérant que le prix fixé dans la promesse de vente est de 25.000€ ;

- Vu les extraits de plan cadastral, ci-annexés, sur lesquels apparaissent les parcelles susvisées ;

- Vu le courrier, ci-annexé, adressé le 18/09/2017 au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, ayant pour objet d'informer Mr. LHOIR, le directeur, des éléments suivants :

* La Ville est disposée à acquérir les parcelles susvisées et à exécuter, par ses propres moyens, le jugement rendu le 24/03/2014, à l'encontre de Mr. CORNET ;

* La Ville souhaite recevoir une copie dudit jugement du 24/03/2014 ;

* Au cas où la Ville viendrait à acquérir les parcelles appartenant à Mr. CORNET, elle souhaiterait demander des délais adaptés pour exécuter le jugement car, d'une part, la Ville ne dispose pas du crédit nécessaire pour reboiser les parcelles mais pourra l'inscrire au budget 2018 et, d'autre part, un marché public devra être passé et un acte notarié devra être réalisé ;

* Ces engagements, relatifs à l'achat des parcelles et au reboisement, pourront se concrétiser uniquement sous réserve de l'accord du Conseil Communal ;

- Vu le courrier, ci-annexé, réceptionné le 09/10/2017 de l'étude de notaire RUEELLE, informant la Ville de son estimation de la valeur vénale des parcelles susvisées ;

- Vu le courrier, ci-annexé, réceptionné le 17/10/2017 du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction juridique, des recours et du contentieux, service des exécutions forcées des décisions judiciaires, prenant acte des intentions de la Ville, transmettant copie du jugement rendu le 24/03/2015 à l'encontre de Mr. CORNET et annexant le cahier des charges de travaux visant le reboisement des parcelles en infraction.

- Considérant que le cahier des charges visant le reboisement des parcelles en infraction susvisé doit être adapté, étant donné que la Ville compte faire exécuter le jugement par ses propres services ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 27/10/2017, ci-annexée, ayant notamment décidé de lancer un marché public de replantation endéans le délai fixé par le SPW ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 17/11/2017, ci-annexée, décidant d'informer l'étude de notaire RUEELLE que l'achat des parcelles susvisées est réalisé pour cause d'utilité publique ;

- Vu la délibération du Conseil Communal du 04/09/2017, ci-annexé, décidant de compenser les terrains forestiers prochainement affectés à la construction du crématorium de Longlier, par l'achat de parcelles forestières pour une superficie équivalente ;

- Vu le courrier réceptionné le 04/12/2017, ci-annexé, de l'étude de notaire RUEELLE, transmettant à la Ville le projet d'acte de vente des parcelles appartenant à Mr. CORNET ;

- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier le 7/12/2017 et portant le numéro 76/2017 ;

- Vu la circulaire du 23/02/2016 du ministre P. Furlan sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'acquérir, pour un montant de 25.000 €, les parcelles appartenant à Mr. CORNET, actuellement exploitées comme prairies mais reprises en zone forestière au plan de secteur, cadastrées 3e Division, Section F, n° 75E (d'une contenance de 2ha 93a 50 ca) et 74D (d'une contenance de 10a 90ca).

Art.2 : d'approuver le projet d'acte d'acquisition précité et ci-annexé.

Art.3 : de reconnaître à l'acquisition précitée le caractère d'utilité publique.

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 124/711-60 du budget extraordinaire 2017 (projet 2017/6) avec un financement par un emprunt en 20 ans sur base du marché annuel 2017.

Art.5 : d'incorporer les parcelles au régime forestier.

Art.6 : de charger le Collège Communal d'exécuter la présente délibération.

(30) (FG-BG) Implantation d'un vignoble à Neufchâteau - parcelle NAVIAUX-MANAND - approbation du projet d'acte de vente

- Considérant l'approbation du marché de travaux consistant en l'aménagement du coteau du Hays en un vignoble et à créer un escalier, par décision du Conseil Communal du 24/11/2016 ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 03/08/2017, ci-annexée, ayant notamment décidé de proposer aux propriétaires de la parcelle cadastrée A 1072 C2, de l'acheter à un prix égal à la valeur vénale, sous réserve de l'accord du Conseil Communal ;
- Vu la promesse de vente, ci-annexée, signée par NAVIAUX Grégory, NAVIAUX Fabrice, NAVIAUX Patricia, NAVIAUX Martine et MANAND Marguerite, concernant une emprise de 210m² à prendre dans la parcelle cadastrée le Division, Section A, n° 1076c2, d'une contenance de 2a 40ca, pour un prix de 8400€ ;
- Vu le plan terrier, ci-annexé, dressé par l'Inspecteur-Commissaire Voyer en date du 04/12/2015, relatif à la création d'un vignoble sur les Coteaux du Hays, restauration des murs en maçonnerie sèche et création d'un sentier de liaison entre le chemin du Hays et la Tour Griffon, sur lequel apparaît la parcelle dont question ci-dessus ;
- Vu le courrier réceptionné le 29/09/2017 de l'étude de notaire RUELLE, ci-annexé, informant la Ville sur la valeur vénale de la parcelle susvisée (40€/m²) ;
- Vu le courrier réceptionné le 03/01/2018 de l'étude de notaire KOECKX, ci-annexé, transmettant à la Ville un avant-projet d'acte de vente de la parcelle susvisée en faveur de la Ville, appartenant aux consorts NAVIAUX-MANAND;
- Considérant que ce dossier a été vu par le Directeur financier le 15/01/2018 et qu'il a décidé de ne pas rendre d'avis d'initiative ;
- Vu la circulaire FURLAN du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'acheter l'emprise de 210m² à prendre dans la parcelle cadastrée 1° Division, Section A, n° 1076c2, d'une contenance de 2a 40ca, pour un prix de 8400€.

Art.2 : d'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle susvisée en faveur de la Ville, appartenant aux consorts NAVIAUX-MANAND, réceptionné le 03/01/2018 de l'étude de notaire KOECKX.

Art.3 : d'imputer la dépense à l'article 124/711-60 du budget extraordinaire 2018.

Art.4 : de charger le Collège Communal d'exécuter la présente délibération.

(31) (FG-BG) Voirie communale n° 102 à Gérिमont - requête de V.GALLET - Clôture d'enquête publique - suppression du chemin

- Vu la délibération du Collège Communal, ci-annexée, du 03/08/2017 décidant de réaliser une enquête publique visant en la suppression d'une partie d'un chemin communal sis au lieu-dit de «Gérिमont», commune de Neufchâteau, 5e Division, Section L, Longlier, repris à l'Atlas des chemins sous le n° 102, d'une contenance totale de 26a 08ca ;
- Vu le plan reprenant la dite partie de chemin précitée, levé et dressé par le géomètre R. HOTTON en date du 15/06/2013, ci-annexé ;
- Vu l'avis d'enquête publique, ci-annexé ;
- Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 04/09/2017 et s'est clôturée le 04/10/2017;
- Vu le certificat d'affichage, ci-annexé, constatant, d'une part, que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale, sur la voirie carrossable la plus proche du chemin 102 (le chemin 102 n'étant pas carrossable), dans le bulletin communal «OYEZ», dans le journal «L'Avenir du Luxembourg», ainsi que sur le site internet de la Ville de Neufchâteau et, d'autre part, que

l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates prévues et que par conséquent, elle a bien duré 30 jours ;

- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête, ci-annexé, dressé en date du 04/10/2017 duquel il ressort que 44 réclamations/observations écrites ont été réceptionnées dans le délai et qu'aucune remarque verbale n'a été introduite, dans le cadre de la suppression de la partie de chemin précitée;

- Vu les 44 réclamations/observations réceptionnée durant la tenue de l'enquête publique précitée;

- Considérant qu'il ressort de 43 réclamations/observations (parmi les 44) les arguments avancés suivants, en défaveur de la suppression du chemin 102 ; Qu'il sera directement répondu audits arguments :

• **Maillage de la voirie :**

- Les adeptes de la mobilité douce seront obligés d'emprunter la nationale;

- Ce chemin fait partie du maillage communal des voiries communales; La suppression envisagée ne va pas améliorer le maillage de la voirie de Longlier-Neufchâteau, alors que cela est prévu par le décret voirie;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« La partie du chemin 102 dont Mr. GALLET sollicite le déclassement, dessert uniquement la ferme de celui-ci. Personne n'utilise ce chemin depuis plus de 30 ans. Par conséquent, personne ne sera impacté par une éventuelle suppression.

De plus, lors de la création et la réouverture d'autres circuits lents dans les années 2007-2012, le chemin 102 a été ignoré ».

• **Mobilité :**

- Ce chemin relie les réseaux des circuits pédestres et cyclistes créés sur la commune; Il faut incorporer ce chemin au réseau des voies lentes de la commune;

- Il fait partie des voiries inscrites à l'Atlas des voiries communales, il apparaît sur la carte de Ferraris et sur la carte Vandermaelen;

- Ce chemin a toujours desservi Longlier ;

- Les chemins sont accaparés et détournés de leur destination première;

Appauvrissement du réseau de circuit pédestre par la privatisation du chemin, celui-ci faisant partie du domaine communal;

- le chemin est essentiel pour garantir un accès aux usagers doux, une mobilité douce ; il serait un raccourci pour celui qui veut se rendre à pied, à vélo ou à cheval de Verlaine à Longlier (si l'état du chemin le permettait); L'accessibilité et l'usage de ce type de chemin renforce la qualité de vie des habitants; - Souhait de faire entretenir les chemins pour la sécurité et le confort des randonneurs et d'intégrer ce chemin dans divers circuits ;

- Ce chemin 102, bien qu'il ne soit pas beaucoup utilisé, constitue une possibilité de liaison idéale afin d'éviter la nationale aux piétons; Ce chemin permet de rejoindre ou de créer des sentiers pédestres, cela se fait de plus en plus dans les communes voisines et prend de plus en plus d'importance ;

- Porte ouverte à l'anarchie territoriale à l'encontre de tous chemins, passages, routes, ... ; Fragilisation de la législation relative au droit sur le passage ;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Le chemin 102, sur atlas, relie le hameau de Gérumont à l'entrée du Village de Longlier. Cependant, il n'en est en rien un raccourci. La rue des Beaux Prés et la Rue de Semel permettent la liaison de façon plus directe. En rien il ne représente un raccourci entre Verlaine et Longlier.

De plus, si une personne veut se rendre à pied de Gérumont à Morival, le fait d'emprunter la route des Beaux Prés ne fait augmenter la distance que de quelques centaines de mètres. L'avantage de pouvoir passer par le chemin 102, si celui-ci était empruntable, n'apporte qu'un gain de temps extrêmement limité aux potentiels passants...

Enfin, d'autres routes, sentiers et chemins repris sur les cartes Ferraris et Vandermaelen ont disparu avec le temps, ont été déplacés, rectifiés ou détournés par de nouveaux tracés. En d'autres termes, l'infrastructure change et est sujette à évoluer ».

• **Tourisme :**

- Certains chemins ont été rouverts et sont très fréquentés (Gloriette à Hamipré ; Ferme du bois d'Ospôt ; Lé Buchan à Grapfontaine,...);

- Les touristes apprécient le réseau de circuits existant (pédestres ou cyclistes développé sur la commune), cela serait aussi le cas de ce chemin

n°102 s'il était rouvert; Il manque par ailleurs des circuits balisés sur la partie Nord-Est de la commune;

- Dommage de privatiser un chemin dont l'accessibilité au public et l'usage renforcent l'attrait touristique de la région;

- Ce chemin pourrait permettre aux vacanciers du gîte de s'y promener;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Un circuit touristique sécurisé existe déjà et est balisé et fléché par la commune entre Longlier-Morival-Verlaine. Il s'agit du "Circuit du Bois La Haut". Le déclassement de cette portion infranchissable ne nuira en rien au tourisme ni aux usagers faibles ».

· **Patrimoine communal :**

- la suppression du chemin implique une diminution du patrimoine communal, qui appartient à tous les citoyens;

- Aucune compensation couvrant la perte du bien communal, si ce n'est financier;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Personne n'est passé sur ce chemin depuis plus de 30 ans, et beaucoup en ignoraient l'existence. Il n'est donc pas logique que certains citoyens s'inquiètent seulement maintenant d'une diminution du patrimoine communal».

· **Entretien du chemin :**

- Le chemin n'est guère utilisé car la commune n'a pas veillé à maintenir son accessibilité, sa commodité et sa salubrité, contrairement à l'obligation qui lui incombe;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Un chemin utile (et à fortiori, utilisé) s'entretient naturellement de lui même par le(s) passage(s) régulier(s) de l'homme, promeneurs, usagers, d'engins. Visiblement, cela n'est pas le cas pour ce chemin, depuis des décennies ».

· **Procédure :**

- La première demande de Mr. GALLET concernant cette suppression date de 2013 et «tous les voyants sont au rouge» (courrier réceptionné le 20/03/2013 de S.

BLOND, émettant un avis défavorable ; courrier réceptionné le 18/02/2014 du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Cellule «Lotissement» émettant un avis défavorable;

Courrier du Collège Provincial réceptionné le 24/12/2015 émettant un avis défavorable);

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Lors de la première demande de suppression du chemin n°102 par Mr. GALLET, le décret du 06/02/2014 n'était pas encore d'application. Une fois celui-ci entré en vigueur, Mr. GALLET a réintroduit son dossier afin d'être soumis à cette nouvelle législation. Dans l'ancienne procédure, divers avis devaient être sollicités. Ce n'est plus le cas depuis qu'est appliqué le nouveau décret voirie. Par ailleurs, même si les différents avis défavorables devaient être pris en compte dans ce dossier, ils n'auraient pas grande valeur étant donné qu'à la lecture de ceux-ci, il est flagrant que ce n'est pas le chemin tel que décrit par Mr. GALLET (la partie dont celui-ci sollicite la suppression) auquel il est fait référence. Le courrier de Mr. Blond, Commissaire-Voyer explique par exemple que la suppression du chemin isolerait un pan important de terrain contre la ligne de chemin de fer n° 162. Or, les terrains au nord de la partie du chemin dont Mr. GALLET sollicite la suppression sont accessibles, d'une part, par la route des Beaux Prés menant à Morival et, d'autre part, par un second chemin débutant à Gérimont. De plus, l'avis défavorable rendu par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Cellule «Lotissement» ainsi que celui rendu par le Collège provincial, se basent en grande partie sur celui rendu par Mr. BLOND (par ailleurs agent traitant dans l'avis rendu par le Collège provincial). Il y a donc lieu de relativiser tous ces avis défavorables. De plus, lors de la précédente procédure, le Commissaire Voyer ne s'est jamais mis en rapport avec les habitants proches et premiers concernés du hameau de Gérimont ».

· **Alternative :**

- Déplacer le chemin en limite parcellaire afin que l'exploitant ne voit pas son bien juridiquement divisé en deux parties;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Le déplacement du chemin en limite parcellaire serait inutile. Ce nouveau

chemin déboucherait alors aussi au carrefour du Chemin des Beaux Prés à Semel et non à Gérimont. Il ferait doublon avec le Chemin des Beaux Prés existant».

· **Critiques des arguments du demandeur :**

- Ce chemin est inutilisé car il est labouré par le demandeur;
- Le demandeur dit vouloir empierrer le chemin, pourquoi l'acheter si ce n'est pas pour le faire disparaître... ;
- Le demandeur ne propose pas d'alternative à cette perte d'un bien communal;
- Le demandeur souhaite éviter le passage de personnes qui n'ont rien à faire sur son exploitation mais dit également que personne n'est passé depuis 1964 (contradictoire);
- Le but du demandeur est d'avoir une propriété d'un seul tenant;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Certes une petite partie fut labourée les dernières années, mais la grande partie dans le creux du chemin à déclasser était lui impraticable et envahi de végétations sauvages (ronciers, épines, fougères, buissons,...) depuis plus de 30 ans. Le passage le long de la clôture est lui toujours resté accessible, mais non utilisé. (le balisage et le fléchage officiel du "circuit Bois Lahaut" détourne même les usagers vers Morival).

De plus, l'empierrement ne serait que partiel sur sa portion entre les bâtiments agricoles et l'accès vers le corps de logis à Gérimont. Le chemin ne serait ni rouvert ni réempierre sur toute sa longueur à déclasser, vers Longlier.

Par ailleurs, le but principal du demandeur est de sécuriser et contrôler l'accès (via un passage obligé par le corps de logis) à ses bâtiments isolés abritant des bovins et des engins agricoles. Ceci représente un gros capital à sécuriser et reste à la merci de gens mal intentionnés. Le regroupement de ses parcelles agricoles (remembrement) est facultatif. Il n'y a pas de but immobilier, mais ceci faciliterait le déplacement des bovins en liberté entre les parcelles ».

- Considérant qu'il ressort d'une réclamation/observation les arguments avancés suivants, en accord avec la requête de Mr. GALLET ; Qu'il sera directement répondu audits arguments:

· **Mobilité :**

- Ce chemin n'est plus utilisé depuis longtemps par le public;
- La route actuelle reliant Gérimont à Longlier peut être utilisée pas les usagers faibles mais des aménagements sont nécessaires (signalisation, interdire la passage de certains camions, limiter la vitesse,...)
- Le déclassement n'est que partiel, la partie asphaltée du chemin reste dans le domaine public;
- Attendu que le décret voirie du 06/02/2014 relatif à la voirie prévoit, en son article 25, qu'une réunion de concertation doit être organisée dans les 10 jours de la clôture de l'enquête si plus de 25 observations et réclamations ont été introduites ;
- Vu le Procès-Verbal relatif à la réunion de concertation qui s'est tenue le 12/10/2017;
- Considérant que les arguments ayant été évoqués lors de la réunion de concertation du 12/10/2017 étaient déjà repris dans les réclamations/observations écrites réceptionnées pendant l'enquête publique ;
- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 20/10/2017 décidant de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;
- Attendu que le décret précité prévoit, en son article 12, que le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance et qu'il statue sur la suppression de la partie de voirie précitée ;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI, 6 NON (Y. EVRARD, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY) et UNE ABSTENTION (P. OTJACQUES)

Art.1 : d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.

Art.2 : de supprimer la partie d'un chemin communal sis au lieu-dit de «Gérimont», conformément au plan de mesurage, ci-annexé, dressé par le géomètre R. HOTTON le 15/06/2013.

Art.3 : de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, aux propriétaires riverains et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

Art.4 : de respecter un délai d'attente de 6 mois avant de pouvoir procéder à l'aliénation de la partie du chemin susvisé.

(32) (DED-FH) Travaux forestiers - approbation des devis pour l'année 2018

- Vu les devis, reçus le 04 décembre 2017, à exécuter dans les bois communaux de NEUFCHATEAU - cantonnement de NEUFCHATEAU, ci-après :
- SN/943/3/2018 pour les travaux de de dégagement, élagage et regarnissage au montant de 39.517,75€ TTC ;
- SN/943/4/2018 pour les travaux de reboisements au montant de 77.132,75€ TTC ;
- SN/943/5/2018 pour le TAPN Massul (Terre de l'Ancienne Prévôté de Neufchâteau) au montant de 4.914,00€ TTC;
- Vu le cahier spécial des charges relatif à la plantation sur la parcelle de Monsieur Cornet au montant estimatif de 10.000€, dont l'acquisition par la ville est à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal ;
- Considérant qu'un crédit de 100.000 € TVAC est prévu à cet effet à l'article 640/124-06 du budget ordinaire 2018 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux forestiers précités ;
- Considérant que les travaux seront réalisés par l'équipe de l'EFT et le Service travaux de la ville ainsi que par marchés publics ;
- Attendu la réunion qui s'est déroulée entre la ville et le DNF en date du 19 décembre 2017 afin de décider des travaux à effectuer ;
- Vu l'avis du Directeur financier sur ce dossier portant le n°5/2018, ci-annexé ;
- Considérant le nouveau Code forestier ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'approuver lesdits devis ainsi que le cahier spécial des charges de plantation sur la parcelle de Monsieur CORNET.

Art.2 De procéder aux travaux forestiers cités dans les devis, dans la limite des crédits budgétaires annuels, comme spécifié lors de la réunion du 19/12/2018, hors TAPN Massul.

Art.3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

(33) (DED-FH) Plan communal de développement rural - construction d'une maison de village à Tournay - avenant 2018 à la convention-exécution 2014B

- Vu la délibération du Conseil communal du 24/06/2008 approuvant le PCDR de Neufchâteau ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20/02/2014 approuvant le compromis de vente du terrain à Tournay pour la construction de la future maison de village au montant de 135.000€ ;
- Vu la convention-exécution 2014B, ci-annexée, concernant la maison de village de Tournay pour un montant de travaux de 854.255€ subsidié à 80% et 50% soit 577.127.50€ de subvention ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 11/05/2017 approuvant le cahier des charges, l'avis de marché, les plans, l'estimatif, le PGSS et le mode de passation du marché ;
- Vu le courrier reçu le 27/10/2017 de la Direction du Développement rural concernant l'avenant 2018 à la convention-exécution 2014B pour la maison de village de Tournay pour une montant supplémentaire pour les travaux de 145.127,69€ dont 72.563,85€ de subvention (50%) ;
- Vu la délibération du Collège communal du 02/10/2017 modifiée par la délibération du Collège communal du 03/11/2017 attribuant le marché de construction d'une maison de village à Tournay à l'entreprise JONKEAU SA au montant de 679.184,12€ HTVA soit 821.812,78€ TTC ;
- Vu l'avenant 2018 à la convention-exécution 2014B pour la maison de village de Tournay, ci-annexé ;
- Considérant le montant de 999.382,69€ de travaux (acquisition du terrain, convention-exécution et avenant 2018) subsidié à hauteur de 649.691,35€ ;
- Vu la délibération du Collège communal du 03/11/2017 approuvant l'avenant 2018 à la convention-exécution 2014B pour la construction d'une maison de village à Tournay, sous réserve de la ratification de cette décision au Conseil communal ;
- Vu les montants suivants à prendre en compte :

- 135.000€ d'acquisition de terrain, subsidiés à 80% ;
- 365.000€ pour la convention-exécution 2014B subsidiés à 80% ;
- 354.255€ pour la convention-exécution 2014B subsidiés à 50% ;
- 145.127,69€ pour l'avenant 2018 à la convention, subsidiés à 50% ;
- Considérant la circulaire 2012/01 relative au Programme de développement rural établie en application du décret relatif au Développement rural du 06-06-1991 et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20-11-1991 portant exécution de ce décret, ci-annexé ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

De ratifier la délibération du Collège communal du 03/11/2017 relative à l'approbation de l'avenant 2018 à la convention-exécution 2014B pour les travaux de construction d'une maison de village à Tournay.

(34) (DF-FH) Rénovation urbaine - aménagement du quartier du Terme phase 1 - Approbation du marché de travaux

- Vu la délibération du Conseil Communal du 24/11/2016 approuvant le dossier de travaux d'aménagement du quartier du Terme - Phase I comprenant l'aménagement de la Cheravoie, de la place de la Foire, de la rue du Moulin, de la rue des Tanneries, d'un parking à étages à la Cheravoie et d'une zone sportive, ci-annexée;
- Vu la délibération du Collège Communal du 08/12/2017 décidant de déclarer irrecevable l'offre du moins-disant et de scinder le marché susvisé en 2 volets distincts à savoir : un relatif à l'aménagement du quartier du Terme égouttage compris sans la zone sportive et l'autre comprenant uniquement la zone sportive, ci-annexée;
- Considérant le cahier des charges N° terme - phase 1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Considérant que ce marché est divisé en tranches :
 - * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Rénovation urbaine (Estimé à : 2.052.684,30 € hors TVA ou 2.483.748,00 €, TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle 1: Tranche de marché 2 - parking Cheravoie 2e étage (Estimé à : 434.560,75 € hors TVA ou 525.818,51 €, TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle 2: Tranche de marché 3 - parking Cheravoie 3e étage (Estimé à : 104.180,75 € hors TVA ou 126.058,71 €, TVA comprise)
 - * Tranche ferme : Tranche de marché 4 - égouttage: Le délai d'exécution pour cette tranche est compris dans celui de la tranche ferme - Rénovation urbaine (Estimé à : 578.188,13 € TVAC (0% TVA))
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.169.613,93 € hors TVA ou 3.713.813,35 €, TVA comprise dont 3.135.625,22€ TVAC à charge de la ville et 578.188,13€ TVAC à charge de la SPGE ;
- Vu les plans et le plan particuliers de sécurité et santé (PPSS) inhérents au dossier, ci-annexés;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW -DG04 Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur à savoir 1.490.248.80,00€ ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense figurait au budget 2017 et sera réinscrit au budget 2018 via la modification budgétaire d'introduction du résultat du compte 2017, article 421/731-60/2017 (projet 2017/21) avec un financement par un subsides et une reprise sur le fonds de réserve extraordinaire;
- Attendu que le dossier a été transmis au Directeur Financier lequel à émis le 30/1/2018 un avis de légalité favorable avec réserve budgétaire portant le numéro 13/2018;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE par 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY)

Art.1 : De réaliser un marché de travaux portant sur l'aménagement du quartier du Terme et comprenant la rénovation de la Cheravoie, de la place de la foire, de la rue des Tanneries, de la rue du Moulin et l'aménagement d'un parking à étage à la Cheravoie.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° terme - phase 1 et le montant estimé du marché "Rénovation Urbaine - Rénovation du quartier du Terme - Phase I", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.169.613,93 € hors TVA ou 3.713.813,35 €, TVA comprise dont 3.135.625,22€ TVAC à charge de la ville et 578.188,13€ TVAC à charge de la SPGE.

Art.3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.4 : D'approuver les plans et le PPSS inhérents au dossier.

Art.5 : De solliciter l'accord du SPW -DG04 Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur sur le nouveau cahier spécial des charges.

Art.6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.7 : D'inscrire le crédit nécessaire à la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/2017 (projet 2017/21) et de financer cette dépense par un subside et pour le solde par une reprise sur le fonds de réserve extraordinaire.

(35) (DF-FH) Aménagement d'une zone sportive de la vallée du lac - Approbation du marché de travaux

- Vu la délibération du Conseil Communal du 24/11/2016 approuvant le dossier de travaux d'aménagement du quartier du Terme - Phase I comprenant l'aménagement de la Cheravoie, de la place de la Foire, de la rue du Moulin, de la rue des Tanneries, d'un parking à étages à la Cheravoie et d'une zone sportive, ci-annexée;

- Vu la délibération du Collège Communal du 08/12/2017 décidant de déclarer irrecevable l'offre du moins-disant et de scinder le marché susvisé en 2 volets distincts à savoir : un relatif à l'aménagement du quartier du Terme égouttage compris sans la zone sportive et l'autre comprenant uniquement la zone sportive, ci-annexée;

- Considérant le cahier des charges relatif à l'aménagement d'une zone sportive dans la vallée du lac dans le quartier du Terme établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 644.533,15 € hors TVA ou 779.885,11 €, 21% TVA comprise ;

- Vu les plans et le PGSS relatifs au marché susvisé, ci-annexés;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DG01 Direction des bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 584.913,83 € ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense pourra être inscrit à l'article 421/731-60/2017 (projet 20170021) de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2018 et sera financé par un subside et par une reprise sur le fonds de réserve extraordinaire;

- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier lequel a émis un avis de légalité favorable avec réserve budgétaire en date du 30/1/2018 portant le n° 12/2018;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : De réaliser un marché relatif à l'aménagement d'une zone sportive dans la vallée du lac.

Art.2: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'une zone sportive dans la vallée du lac", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 644.533,15 € hors TVA ou 779.885,11 €, 21% TVA comprise.

Art.3: D'approuver les plans et le PGSS inhérents au dossier.

Art.4: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW- DG01 Direction des bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art.6: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.7: De prévoir le crédit nécessaire à la dépense à l'article 421/731-60/2017 (projet 20170021) de la prochaine modification du budget extraordinaire 2018 et de financer cette dépense par un subside et par une reprise sur le fonds de réserve extraordinaire.

(36) (DF-FH) PIC 17-18 - Aménagement Route des Mainis - Approbation du cahier des charges modifié

- Vu la délibération du Conseil Communal du 04/09/2017 approuvant le dossier de travaux d'aménagement de la route des Mainis au montant estimatif de 946.665,28€ TVAC dont 555.442,03€ TVA à charge de la Ville et 391.223,25€ TVAC à charge de la SPGE, ci-annexée;

- Attendu qu'il apparait que des erreurs de métré étaient présentes dans la partie à charge de la SPGE ce qui a nécessité la modification du cahier spécial des charges;

- Vu le projet de cahier spécial des charges modifié relatif aux travaux d'aménagement de la route des Mainis établi par l'auteur de projet au montant estimatif de 875.192,03€ TVAC dont 555.442,03€ TVAC à charge de la ville et 319.750,00€ TVAC à charge de la SPGE, ci-annexé;

- Attendu que le mode de passation du marché déterminé dans la délibération du Conseil Communal du 04/09/2017 reste inchangé à savoir la procédure ouverte;

- Considérant que les plans inhérents aux travaux à charge de la ville reste inchangés;

- Attendu que le montant à charge de la Ville reste inchangé et que le budget nécessaire à la dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (projet 2018/5) et sera financé par un subside et un emprunt contracté en 20 ans sur base du marché annuel 2018;

- Attendu que le dossier a été transmis au Directeur Financier lequel a émis le 30/1/2018 un avis de légalité favorable portant le n°14/2018;

- Sur proposition du collège Communal;

- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'approuver le cahier spécial des charges modifié relatif aux travaux d'aménagement de la route des Mainis et le nouveau montant estimatif repris cidessus.

Art.2 : De confirmer la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art.3 : De transmettre le cahier spécial des charges modifié et la présente délibération au pouvoir subsidiant pour validation.

Art.4 : D'imputer la dépense à l'article 421/735-60 (projet 2018/5); la dépense sera financée par un subside et un emprunt contracté en 20 ans sur base du marché annuel 2018.

(37) (DF-BG) Acquisition de l'oeuvre d'art "Mon Homme" - Approbation du marché de fourniture

- Vu la délibération du Collège Communal du 02/10/2017 décidant de solliciter des services la rédaction d'un csch pour l'acquisition de l'oeuvre d'art « Mon Homme » de Madame Agathe de Rouck, ci-annexée ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 22/12/2017, ci-annexée;
- Vu le projet de cahier spécial des charges relatif à la fourniture et livraison de l'oeuvre susvisée, ci-annexé ;
- Attendu que le montant estimé du marché est de 25.000,00€ TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence ;
- Vu l'article 42 1) d i de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et en particulier au recours à la procédure négociée sans publication préalable justifié par le fait que l'objet du marché est l'acquisition d'une oeuvre d'art ;
- Vu la motivation quant au choix de l'oeuvre et de la sculptrice, ci-après:
« Pourquoi cette artiste ? L'univers de Mme De Rouck est un monde concret construit à partir de la terre. Il correspond au rude caractère ardennais de ses commanditaires, concrets, proches de la terre et des gens de pays. Par ailleurs, cette artiste pratique l'art coaching dans lequel les commanditaires reconnaissent leur propre pratique de la politique : encourager les administrés à retrouver leurs ressources et à les mobiliser au service de tous. L'humain est au centre de l'action publique chestrolaise à l'image des sculptures de cette artiste. Pourquoi cette oeuvre ? « Mon homme » est l'incarnation du corps humain immergé dans la nature champêtre pour s'y épanouir. La présence de cette oeuvre dans la vallée du Lac indique la destinée de celle-ci. Ce site offre un espace de bien-être pour les promeneurs, sportifs, touristes de tous âges. En dépit de son titre, cette sculpture à l'allure androgyne permettra aux gens de s'identifier à sa présence significative. Hommes, femmes, enfants, aînés, d'ici ou d'ailleurs, tous uniques comme une oeuvre d'art. »;
- Considérant que le budget nécessaire à la dépense est inscrit à l'article 124/749-51 (projet 2018/13) du budget extraordinaire 2018, la dépense sera financée par une reprise sur fond de réserve extraordinaire;
- Attendu que le dossier a été transmis au Directeur Financier lequel a émis un avis de légalité conditionné en date du 20/12/2017 portant le n°78/2017 ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 7 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY)

Art.1 : de réaliser un marché de fourniture portant sur l'acquisition de l'oeuvre de Madame De Rouck intitulée « Mon Homme ».

Art.2 : d'approuver le cahier spécial des charges de fourniture relatif à l'acquisition de l'oeuvre « Mon Homme » et le montant estimatif de 25.000,00€ TVAC.

Art.3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence comme mode de passation du marché.

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 124/749-51 (projet 2018/13) du budget extraordinaire 2018 et de financer la dépense par une reprise sur fond de réserve extraordinaire.

(38) (DF-BG) Autorisation de placement d'une caméra de surveillance sur le hall sportif de l'Institut St-Michel, Chemin du Hays

- Vu le courrier reçu en date du 25/10/2017 de Monsieur Meunier, Directeur de l'Institut Saint-Michel à Neufchâteau, sollicitant l'accord de la Ville sur le placement de 2 caméras de surveillance autour du hall de sport de l'Institut, caméra qui seront orientées de manière à ne filmer que les façades principales du bâtiment, ci-annexé ;
- Attendu que le placement des caméras est envisagé suite à diverses dégradations constatées sur la façade du bâtiment et pour des raisons de sécurité ;
- Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et notamment son article 5 §2 qui prévoit que le placement de ce type de matériel ne peut se faire qu'après avoir reçu l'avis positif du Conseil Communal et du chef de corps de la zone de police ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'autoriser l'ISM à placer une caméra de surveillance autour de son hall sportif situé chemin du Hays, caméra qui seront dirigées vers la façade.

Art.2 : d'inviter l'ISM à solliciter également l'accord du chef de corps de la zone de police.

(39) (WD/CD-BG) Communication des décisions de l'autorité de tutelle

PREND CONNAISSANCE des décisions de tutelle suivantes :

- Arrêté du 20/12/2017 : Réforme du budget pour l'exercice 2018 suite à la modification du taux de l'IPP.
- Arrêté du 21/12/2017 : Diminution du taux de la taxe additionnelle à l'IPP.

**POINTS SUPPLÉMENTAIRES A LA REQUETE DU CONSEILLER Y. EVRARD (REC-BG)
Abrogation du droit d'inscription complémentaire pour les élèves fréquentant la section de NEUFCHATEAU de l'Académie de Musique de SAINT-HUBERT**

- Vu le décret de la Communauté Française de Belgique du 02/06/1998 organisant l'enseignement artistique;
- Considérant que la Commune de NEUFCHATEAU a conclu avec la commune de St-Hubert une convention ayant pour objet l'organisation de classes sectionnaires de l'Académie de musique de St-Hubert sur son territoire;
- Attendu qu'en contrepartie, la commune met à disposition des locaux, du matériel adéquat et intervient dans les frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves inscrits;
- Considérant que le droit d'inscription officiel fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles est gratuit pour les élèves de 0 à 12 ans, limités à 70 € pour les élèves de 12 à 18 ans et à 174 € pour les adultes, montants adaptés, montants variables en fonction de l'index;
- Considérant qu'en date du 19/06/2014, le conseil communal a instauré un droit d'inscription complémentaire à hauteur de 50 € pour les enfants en-dessous de 12 ans, de 4 € pour les élèves redevables du minerval "étudiant" fixé par la Communauté française et de 10 € pour les élèves redevables du minerval "adulte" fixé par la communauté française;
- Considérant que dans les autres communes liées par convention à l'Académie de Musique de ST-HUBERT, les cours restent gratuits (hors droit d'inscription officiel de la FWB):
- Considérant que cette situation crée une discrimination entre les élèves fréquentant les cours de l'Académie de musique de ST-HUBERT;
- Vu le courrier transmis au Collège communal de ST-HUBERT par la Fédération Wallonie Bruxelles enseignement et recherche scientifique, en date du 16 septembre 2014;
- Vu le courrier du 22 juillet 2015 de Mme la ministre Joëlle MILQUET, alors en charge de l'enseignement au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles;
- Vu la réponse de la Ministre Marie-Martine SCHYNS suite à une question parlementaire du 18/07/2017 indiquant que l'administration est chargée d'une analyse juridique complémentaire;

- Vu la réponse de la Ministre Marie-Martine SCHYNS à une question parlementaire du 7 décembre 2017 indiquant qu'une rupture d'égalité entre les élèves d'un même établissement peut être dénoncée et qu'une harmonisation fonctionnelle et financière devrait être établie entre toutes les communes bénéficiant d'une implantation de l'académie de musique de ST-HUBERT;
- Considérant que dans ce même document, la Ministre indique qu'au vu de la situation actuelle, des recours d'élèves ou parents d'élèves pourraient être introduits invoquant l'inégalité de traitement;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt des citoyens chestrolais de continuer à pouvoir bénéficier des cours dispensés par l'Académie de musique de ST-HUBERT;
- Considérant que le règlement fixant un droit d'inscription complémentaire pour les élèves fréquentant la section de NEUFCHATEAU ne respecte pas le principe d'égalité d'accès à la culture;

DECIDE par 7 OUI et 10 NON (C. KELLEN, D. FOURNY, C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, L. VAN GELDER, J. DEVALET, N. GENDEBIEN, M. LOUIS, O. RIGAUX)

Art.1 : de ne pas supprimer la décision du conseil communal du 19/06/2014 instaurant un droit d'inscription complémentaire pour les élèves fréquentant la section de NEUFCHATEAU de l'Académie précitée.

Art.2 : de ne pas rembourser les sommes déjà perçues dans le cadre de ce règlement droit d'inscription.

(DF-MD) Remplacement d'un point lumineux préalablement existant situé chemin des aubépines 1 à NEUFCHATEAU

- Considérant qu'avant les travaux d'aménagement d'entre de ville située sur l'axe NEUFCHATEAU-LIBRAMONT, un point d'éclairage lumineux était en place dans la rue des Aubépines, à proximité du numéro 1, soit près du domicile de Mme Ivonne HUBERT;
- Considérant qu'il était prévu que ce point lumineux soit réinstallé suite aux travaux puisqu'une arrivée d'électricité a été prévue;
- Attendu qu'en date du 21/04/2017, le collège communal a approuvé la réinstallation d'un point lumineux à l'endroit précité suite à la demande de Mme HUBERT;
- Attendu que le 23/05/2017, le collège communal a décidé sur base d'un exposé du bourgmestre D. FOURNY, de ne plus placer de point lumineux à proximité et d'annuler le bon de commande réalisé à ORES;
- Vu la lettre de M. BORCEUX, conseiller communal, adressée au collège communal sollicitant les raisons d'un tel revirement de décision;
- Vu la réponse du bourgmestre D. FOURNY du 04/12/2017;
- Vu le recours introduit par M. BORCEUX, conseiller communal à la ministre Valérie DE BUE suite à la réponse du collège communal à sa requête;
- Vu la réponse de la Ministre Valérie DE BUE en date du 12/01/2018.
- Considérant que la nécessité d'un point lumineux est avérée pour la sécurité publique;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de répondre à la lettre de M. BORCEUX relative à la motivation de la décision de collège du 23/05/2017.

Art.2 : de réinstaller un point lumineux à proximité de la maison de Mme HUBERT en vue de sécuriser l'endroit.

HUIS-CLOS

(40) (CD-MD) Personnel. Désignation d'un agent constatateur contractuel à temps plein (m/f) (échelle D4) à durée indéterminée en collaboration avec la commune de Vaux-sur-Sûre.

(41) (DE-LV) Ecoles fondamentales communales de Neufchâteau - Admission à la pension définitive de Mme Françoise BOLLE au 01/07/2017

(42) (DE-IV) Ratifications des délibérations du collège communal relatives à l'enseignement

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-Y. DUTHOIT

D. FOURNY